

L'objet et le siège social dans le cadre de la constitution d'une société

Mémoire réalisé par
Philippine Stroobant

Promoteur
Pierre Nicaise

Année académique 2015-2016
Master en notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Introduction

Selon l'article 66 du Code des sociétés, les sociétés anonymes (« SA »), sociétés privées à responsabilité limitée (« SPRL »), sociétés coopératives à responsabilité limitée (« SCRL ») et sociétés en commandite par actions (« SCA ») doivent être constituées par acte authentique. L'acte constitutif de ces sociétés doit répondre à certaines exigences, que ce soit quant à sa forme ou quant à son contenu. Les autres formes de sociétés reprises dans cet article peuvent être constituées par acte sous seing privé mais une intervention du notaire reste possible (et même souhaitable).

Dans le cadre de ce mémoire, il nous a semblé intéressant d'examiner le rôle et les implications des notions d'objet social (Titre 1) et de siège social (Titre 2) dans l'acte constitutif et plus particulièrement dans les statuts d'une société. Cet examen nous donnera l'occasion de souligner certaines questions qui peuvent se poser à cet égard lors de l'intervention du notaire dans le cadre de la constitution de la société.

TITRE 1 - L'OBJET SOCIAL

Chapitre 1 – Quelques éléments théoriques

Section 1 – L'objet en droit commun et en droit des sociétés

§ 1 Notion d'objet

Les conditions essentielles des contrats requises par l'article 1108 du Code civil valent également pour le contrat de société¹. Nous nous attarderons plus particulièrement sur la condition que constitue l'objet, qui doit selon le Code civil être « *certain* ». En droit commun, l'objet désigne les engagements des parties. Il désigne aussi l'utilité subjective de l'acte pour celles-ci. Il se confond alors avec la prestation caractéristique du contrat².

La doctrine considère que l'objet en matière de société revêt également un double sens³.

Selon un premier sens, il vise les apports des associés⁴. L'objet de l'apport (ou l'engagement des associés), c'est ce que l'associé s'est engagé à donner, faire ou ne pas faire⁵.

¹ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, Anvers, Intersienta, 2012, p. 161.

² T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, Diegem, Kluwer, 1996, p. 349.

³ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 349 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *Rép. Not.*, t. XII, l. II, Bruxelles, Larcier, 1982, n°57, p. 81.

⁴ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 161 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 81.

Selon un second sens, l'objet désigne les activités projetées⁶. En effet, la société produit « *un effet de synergie* » et présente, pour les parties, « *une utilité qui dépasse la mise en commun des apports* »⁷. L'objet de la société c'est « *l'activité économique que les associés se proposent d'exercer en commun* »⁸.

§ 2 Caractères de l'objet

Conformément au droit commun, l'objet doit être dans le commerce, licite et avoir un caractère possible. L'objet est impossible si la prestation prévue ne peut être réalisée, que ce soit pour des raisons matérielles ou des motifs juridiques⁹.

L'objet doit être déterminé ou déterminable : « *l'objet est déterminé lorsque la lecture du contrat permet de définir la nature et l'étendue des prestations. L'objet est déterminable lorsque le contrat comporte des éléments objectifs qui permettent de le définir et que ces éléments ne dépendent plus de la volonté des parties. Ces éléments objectifs impliquent que les clauses soient suffisamment précises pour pouvoir être appliquées sans autre discussion ou accord. Elles doivent se référer à des éléments précis et existants* »¹⁰.

Ces principes sont applicables à l'objet d'une société. L'article 19 du Code des sociétés dispose que l'objet d'une société doit être licite¹¹. Même si le Code des sociétés ne le mentionne pas expressément, cet objet doit en outre être dans le commerce, avoir un caractère possible et être déterminé ou déterminable (l'article 69, 11° du Code des sociétés mentionne que la désignation de l'objet social doit être « *précise* »).

L'objet social est parfois abordé par le biais de la notion de cause du contrat¹². Il est alors qualifié de « *composante de la cause concrète commune aux engagements des différents*

⁵ S. GILCART et C. BROCAL, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », *Guide juridique de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 26.

⁶ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, n°57, p. 81.

⁷ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 350. Selon l'article 1^{er} du Code des sociétés, « *une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect* ».

⁸ J. VAN RYN et J. HENNEN, *Principes de droit commercial*, I, Bruxelles, Bruylant, 1976, n° 326.

⁹ P. WERY, *Droit des obligations. Précis*, Vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 253.

¹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 284.

¹¹ L'article 19 du Code des sociétés précise également que « *la société doit être contractée pour l'intérêt commun des parties* » et que « *chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie* ».

¹² H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 162 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 81. L'article 19 du Code des sociétés serait donc une application des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil relatifs à la cause illicite.

fondateurs »¹³. Ainsi, lorsqu'une société a été constituée en vue d'organiser frauduleusement l'insolvabilité d'un associé qui transfère son actif dans le patrimoine de la société pour le soustraire à ses créanciers, ce serait la cause du contrat de société qui serait illicite¹⁴.

Section 2 – Spécialité légale et spécialité statutaire

L'objet d'une société se distingue de son but¹⁵. Alors que chaque société a un objet distinct, toutes les sociétés ont par définition le même but : réaliser des bénéfices¹⁶. Le but de lucre est défini à l'article 1^{er} du Code des sociétés comme « *le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect* ». Par exception, l'article 661 du Code des sociétés prévoit que les sociétés à finalité sociale « *ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés* ». La spécialité légale peut être considérée en substance comme limitant la capacité des sociétés aux actes accomplis conformément aux objectifs pour lesquels le législateur les a instituées¹⁷, c'est-à-dire par rapport au but lucratif précité¹⁸.

L'objet social devra être rédigé dans le respect de ce principe de la spécialité légale des sociétés¹⁹.

La spécialité statutaire, quant à elle, s'apprécie par rapport à l'objet social, tel qu'il est décrit dans les statuts²⁰. La doctrine évoquait au départ le « *principe de la capacité statutaire* » selon lequel la société-personne morale n'existait que pour les fins prévues par ses statuts : en dehors de la poursuite de son objet social, la personne morale cessait d'exister comme sujet de droit²¹. Elle était dans ce cas incapable et par conséquent l'acte ne pouvait même pas être

¹³ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 81.

¹⁴ S. GILCART et C. BROCAL, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », *op. cit.*, 2011, p. 27 ; K. GEENS, « De nietigheid bij de oprichting van een vennootschap », *T.P.R.*, 1991, p. 1631-1680 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 81.

¹⁵ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 15.4, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 47 ; K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *Vennootschapsrechtelijke clausules voor het notariaat, Liber Amicorum Prof. Dr. Luc Weyts*, Bruxelles- Gand, Larcier-De Boeck, 2011, p. 53.

¹⁶ T.TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 350.

¹⁷ F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 144 ; J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 258.

¹⁸ Pour une application, voy. Gand, 12 janvier 2009, *T.R.V.*, 2009, p. 746.

¹⁹ D. VAN GERVEN, « Sanctie bij schending van de wettelijke specialiteit van de vennootschap », note sous Gand, 12 janvier 2009, *T.R.V.*, 2009, p. 746.

²⁰ F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 146.

²¹ J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, *op. cit.*, 2011, p. 260 ; K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 55 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *Le droit des sociétés, aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 230.

ratifié. Depuis un important arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1957²², l'objet social est considéré comme constituant uniquement une limitation aux pouvoirs de représentation des organes de gestion²³.

Chapitre 2 - Utilité de l'objet social

Section 1 - Délimitation des pouvoirs de gestion et de représentation des organes de la société

Il y a lieu de faire la distinction ici entre la représentation externe et l'organisation interne des pouvoirs au sein de la société.

§ 1 Sur le plan externe

Sur la base du principe de la spécialité statutaire rappelé ci-dessus et des règles du droit commun du mandat, les membres de l'organe de gestion ne peuvent engager la société envers les tiers que pour autant que leurs actes soient accomplis dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, entre autres dans le cadre de l'objet social²⁴.

Toutefois, depuis la loi du 6 mars 1973²⁵, qui transpose en droit belge la première directive européenne du 9 mars 1968 de coordination en matière de droit des sociétés²⁶, le législateur a rejeté, pour les SA, les SCA et les SPRL, le principe de la spécialité statutaire en admettant que ces sociétés soient dorénavant liées par les actes accomplis par leurs organes au-delà de l'objet²⁷. Une modification introduite ultérieurement par le Code des sociétés prévoit la même

²² Cass., 31 mai 1957, *R.C.J.B.*, 1957, I, p. 1176.

²³ F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 146 ; K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 55 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 231.

²⁴ J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis*, *op. cit.*, 2011, p. 259.

²⁵ Loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales, *M.B.*, 23 juin 1973.

²⁶ Première directive 68/151/C.E.E. du Conseil du 9 mars 1968, *J.O.C.E.*, n°L65, 14 mars 1968, p.8.

²⁷ F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 165 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 232. L'article 526 du Code des sociétés prévoit ainsi que « la société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 522, §2, par les membres du comité de direction, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ». L'article 258 constitue une disposition similaire en matière de SPRL et l'article 407 en matière de SCRL.

règle pour les SCRL. On parle pour ces sociétés du système de droit allemand dit « *prokura* »²⁸.

La loi prévoit que sur le plan externe, ces sociétés seront tenues à l'égard des tiers même s'il s'agit d'actes dépassant le cadre de l'objet social. Le dépassement de l'objet social sera cependant opposable au tiers et la société ne sera pas engagée si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. La loi précise que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve²⁹. L'exception n'existe qu'en faveur de la société et la charge de la preuve lui incombe³⁰. Quant au tiers, il ne lui est pas permis d'invoquer ce dépassement de l'objet social pour se délier d'un engagement³¹.

L'étendue de la preuve que doit apporter la société pour se délier d'un engagement qui excède le libellé de son objet social est une question délicate. La mauvaise foi du tiers s'apprécie sur la base de sa connaissance de la limitation statutaire, elle s'apprécie *in concreto*. Dès lors, quels sont les devoirs d'investigations que l'on va exiger du tiers ? Peut-il se contenter des informations mises à sa disposition ou faut-il que, dans certaines circonstances, ce tiers se procure des informations complémentaires, se renseigne, sans quoi son ignorance ne serait plus excusable³² ? Si l'on admet cette seconde solution, l'objet social retrouve de l'importance sur le plan externe, même dans les SA, SCA, SPRL et SCRL³³.

Sur le plan externe, le dépassement de l'objet social a aussi un impact au niveau des règles de procédure judiciaire et ce, pour toutes les formes de sociétés. En effet, le tiers contre qui la société introduit une action en rapport avec des actes qui tombent objectivement en dehors de l'objet social peut, sur la base de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003³⁴, *in limine litis*, soulever la non-recevabilité de cette action. Conformément à cette disposition, l'action qui est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque Carrefour des

²⁸ F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 146 ; H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht, op. cit.*, 2012, p. 165.

²⁹ J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés. Précis, op. cit.*, 2011, p. 260.

³⁰ F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA, op. cit.*, 2000, p. 168 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 235.

³¹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *Rép. Not.*, t.XII, l. III, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 291 ; Cass., 12 novembre 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 385.

³² S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 236.

³³ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 236.

³⁴ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, *M.B.*, 5 février 2003.

Entreprises à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous « *l'objet social* » pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date³⁵ est non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si aucune autre exception ou aucun autre moyen de défense n'est opposé comme fin de non-recevoir.

§ 2 Sur le plan interne

Si, sur le plan externe, les SA, SPRL, SCA et SCRL sont en principe engagées par les actes dépassant leur objet social, il reste que sur le plan interne, il s'agit d'un excès de pouvoir engageant la responsabilité de l'organe en cause³⁶. En effet, en ce qui concerne l'organisation interne des pouvoirs au sein de la société, l'objet social délimite le champ d'action du conseil d'administration ou des gérants et ce, peu importe la forme de la société. Le dépassement de l'objet social est donc un élément d'appréciation de la responsabilité des membres des organes de gestion, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Dans les SA, SPRL, SCA et SCRL, la responsabilité solidaire de ces membres pourra être mise en cause par la société en invoquant le dépassement de l'objet social à titre « *d'infraction aux statuts sociaux* »³⁷. Certains auteurs voient ainsi dans l'objet social une protection des associés « *contre les fantaisies aventureuses des dirigeants* »³⁸. Une description restreinte de l'objet social est à l'avantage des investisseurs qui, dans leur rapport avec la société, veulent uniquement prendre le risque de cette description précise de l'objet³⁹.

Dans la sphère interne, le dépassement de l'objet social pourrait aussi constituer un excès de pouvoir, motif de nullité d'une décision de l'assemblée générale, sur la base de l'article 64, 3° du Code des sociétés⁴⁰.

³⁵ Nous verrons ci-dessous qu'il faut distinguer les activités telles que décrites dans l'objet statutaire et celles que la société va réellement exercer, pour lesquelles la société est effectivement inscrite à la Banque Centrale des Entreprises (Voy. *infra* Chapitre 3, section 3, § 1).

³⁶ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 291.

³⁷ Voy. l'article 263 du Code des sociétés pour la SPRL, l'article 408 pour la SCRL et l'article 528 pour les SA et SCA.

³⁸ M. COZIAN et A. VIANDIER, *Droit des sociétés*, 3ème éd., Paris, LexisNexis, 1991, p. 52, cité par T. TILQUIN, « La société privée et la société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Evolutions récentes », *R.D.C.*, 1993, p. 124.

³⁹ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 61.

⁴⁰ J. VANANROYE, « Welke middelen heiligt het statutair doel nog ? », *T.R.V.*, 2013, p. 430.

Section 2 - Caractère civil ou commercial de la société

§ 1 Principe

Il appartient au notaire de qualifier l'objet social de civil ou commercial au vu des éléments proposés par les fondateurs et par là, d'attribuer à la société sa nature⁴¹. La question de savoir si une société est civile ou commerciale est entre autres relevante pour les raisons suivantes :

- seules les sociétés commerciales peuvent être déclarées en faillite ;
- seules les sociétés commerciales sont soumises au droit dérogatoire qu'est le droit commercial⁴², dont le droit de la preuve en matière commerciale.

Selon l'article 3 du Code des sociétés, « *la nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet* ».

Une société est commerciale si elle a pour objet d'accomplir des opérations commerciales au sens des articles 1^{er}, 2 et 3 du Code de commerce⁴³. La société est civile si elle a pour objet d'accomplir des opérations qui ne répondent pas à ces critères⁴⁴.

La forme sociale choisie par les fondateurs est dépourvue de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si la société est civile ou commerciale. Ainsi, la constitution d'une société agricole n'empêche pas l'attribution à celle-ci d'un caractère commercial, dès lors que l'objet statutaire comporte l'exploitation d'une activité commerciale⁴⁵.

Sont par exemple des sociétés civiles les sociétés constituées avec pour objet la gestion pour compte propre de biens immobiliers. Ce sera le cas d'une société ayant pour objet « *tant en Belgique qu'à l'étranger, la prise en charge de la gestion rationnelle et efficace de son patrimoine tant mobilier qu'immobilier, plus précisément la location, le bail et l'entretien. Dans les limites de cette gestion, la société pourra acheter sous la forme de placements tous*

⁴¹ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 237.

⁴² F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA*, *op. cit.*, 2000, p. 158.

⁴³ Cass., 23 avril 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 554 ; Cass., 24 février 2005, *Bull. Ass.*, 2005, p. 452 ; Comm. Hasselt, 8 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 851 ; Comm. Gand, 11 janvier 2001, *R.D.C.B.*, 2002, p. 135, cités par X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 414.

⁴⁴ Comm. Bruxelles, 21 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 641 ; Liège, 27 mai 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 355, cités par X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 414.

⁴⁵ X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 416.

biens meubles et immeubles, les aliéner, les louer ou les donner en location, contracter ou accorder des emprunts hypothécaires ou non, sans que cette énumération soit limitative »⁴⁶.

Une société patrimoniale immobilière serait cependant considérée comme une société commerciale si son objet social était rédigé en manière telle que la société puisse acheter et vendre tant pour son compte propre que pour le compte de tiers⁴⁷. Tel sera le cas lorsque les statuts mentionnent « *la société peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, d'une part, à l'acquisition et à la vente de biens immeubles et, d'autre part, à la gestion de biens immeubles* »⁴⁸.

Une société *holding* sera civile si les participations ne concernent que la détention d'actions dans d'autres sociétés, sans que la société ne s'immisce dans la gestion de ces autres sociétés⁴⁹. Seront également des sociétés civiles les sociétés professionnelles comme les sociétés d'architectes, d'avocats, de médecins, de réviseurs d'entreprises, d'experts-comptables et de notaires.

Il a été jugé que la formule selon laquelle la société peut réaliser « *toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières* », utilisée fréquemment dans la clause relative à l'objet social, ne vise que les moyens pour réaliser l'objet et ne modifie en rien le caractère civil d'une société dont l'objet est l'exploitation d'un centre de médecine⁵⁰.

La doctrine enseigne classiquement que c'est l'objet statutaire qui est déterminant quant à la commercialité ou non de la société, à l'exception de l'activité réelle⁵¹. Une appréciation de l'activité réellement exercée est cependant admise lorsque l'objet social est ambigu ou trop

⁴⁶ F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA, op. cit.*, 2000, p. 159. (Traduction libre)

⁴⁷ F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA, op. cit.*, 2000, p. 159 ; Civ. Bruges, 1er décembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 296 ; voy. aussi Civ. Bruges, 17 septembre 2010, *T.G.R.*, 2011, p. 371, cité par D. VAN GERVEN, « *Kroniek vennootschapsrecht 2011-2012* », *T.R.V.*, 2012, p. 568.

⁴⁸ S. MAQUET et C. DUPONT, « *Au cœur de la société, son objet social* », *op. cit.*, 1999, p. 244.

⁴⁹ F. BOUCKAERT, « *Rechtspersonen : grepen uit de notariële praktijk* », *Actualia Vennootschapsrecht*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2001, p. 217.

⁵⁰ Comm. Bruxelles, 21 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 641.

⁵¹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « *La société anonyme* », *op. cit.*, 2005, p. 292 et la jurisprudence citée par ces auteurs en note 4 ; D. VAN GERVEN et M. WYCKAERT, « *Kroniek vennootschapsrecht 1999-2000* », *T.R.V.*, 2000, p. 329 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « *Au cœur de la société, son objet social* », *op. cit.*, 1999, p. 241 ; T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 240 ; R. PHILIPS, « *De la nature civile ou commerciale des sociétés et particulièrement des sociétés à activité mixte* », *R.P.S.*, 1956, p. 1-22.

vague⁵². En effet, conformément au droit commun, il y a lieu d'interpréter les statuts d'une manière qui soit conforme à la volonté réelle des fondateurs⁵³.

§ 2 Evolution du critère de l'objet statutaire pour déterminer la commercialité

On assiste toutefois à une « érosion » de ce critère de l'objet social comme déterminant la nature civile ou commerciale de la société⁵⁴. La jurisprudence prend en effet de plus en plus fréquemment en compte la réalité de l'activité exercée⁵⁵.

Dans son arrêt du 4 octobre 2001, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui avait décidé que l'activité civile d'expert-comptable et toutes les activités compatibles avec celle-ci devaient être considérées comme commerciales lorsque ce comptable a développé une activité de promoteur immobilier et a cédé son activité de départ⁵⁶. La Cour de cassation a considéré : « *lorsque l'objet social exprimé par les fondateurs d'une société revêt en apparence un caractère civil mais qu'il ressort de leur volonté que l'objet social réel de la société est de nature commerciale et que les fondateurs ont mentionné l'objet social à caractère civil dans les statuts dans le seul but de simuler et d'éluider une loi d'ordre public, il ne peut être attribué d'effets à l'option du caractère civil et la société a la qualité de commerçant* »⁵⁷. La Cour de cassation a reconnu, dans cette affaire où la simulation était invoquée, que l'activité réelle de la société devait être prise en compte pour déterminer la qualité de commerçant de la société⁵⁸.

⁵² F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht, NV en BVBA, op. cit.*, 2000, p. 159 ; D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2010-2011 », *T.R.V.*, 2011, p. 466.

⁵³ Liège, 7 avril 2000, *R.D.C.B.*, 2001, p. 735, cité par X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 414.

⁵⁴ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 293.

⁵⁵ Bruxelles, 6 mars 1998, *R.P.S.*, 1999, p. 139 : « *un centre médical qui, outre son activité purement médicale met des locaux et du matériel lourd à la disposition des médecins contre rémunération a été déclaré en faillite : la Cour n'a pas retenu le caractère accessoire de cette activité* » cité par P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 293 ; Civ. Bruges, 17 septembre 2010, *T.G.R.*, 2011, p. 371, cité par D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2011-2012 », *T.R.V.*, 2012, p. 569 : « *Si l'objet statutaire consiste en la gestion d'un patrimoine immobilier avec comme activité, entre autres la location de biens immobiliers et si la société en question fait partie d'un conglomérat de sociétés qui sont toutes actives dans la réalisation de projets immobiliers, alors elle exerce une activité commerciale* » (traduction libre). L'auteur souligne que la prise en compte, par le tribunal, de l'activité réelle plutôt que statutaire n'est pas tout à fait claire dans cette affaire.

⁵⁶ Anvers, 26 octobre 1998, *T.R.V.*, 1999, p. 110, note M. DENEFF.

⁵⁷ Cass., 4 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1576 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 993, note J. VANANROYE, « Het geschreven statutair doel, de feitelijke activiteit en het handelaarschap van een vennootschap ».

⁵⁸ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 293.

Selon certains auteurs, la Cour de cassation a ainsi donné la priorité à l'activité réelle de la société sur l'objet statutaire comme critère déterminant pour l'application du droit commercial⁵⁹.

Selon d'autres auteurs, l'existence d'une situation qualifiée de simulée dans le cas soumis à la Cour de cassation restreint la portée de l'arrêt du 4 octobre 2001⁶⁰. Le critère de l'objet statutaire n'est pas abandonné en tant que critère déterminant et le recours à l'activité réelle pour déterminer la commercialité de la société reste exceptionnel⁶¹. L'activité réelle jouera seulement un rôle à titre supplétif, en cas de simulation ou lorsque, comme nous l'avons vu, les statuts sont ambigus ou trop vagues⁶².

On notera une autre décision, plus récente, de la cour d'appel de Bruxelles qui fait également jouer la théorie générale de la simulation pour empêcher que la référence à l'objet statutaire permette à une société dont l'activité réelle est commerciale d'échapper à la faillite⁶³.

Au stade de la constitution de la société et plus précisément de la détermination du caractère civil ou commercial de la société par le notaire, ce sera évidemment la qualification statutaire qui prévaudra.

§ 3 Projet de nouveau Code des sociétés et des associations

Il existe de nombreuses critiques à l'encontre de la notion de « *commercialité* » et de plus en plus d'auteurs soulignent le caractère désuet du droit positif à cet égard⁶⁴.

Dans le projet de nouveau Code des sociétés et des associations, il est proposé de supprimer la distinction très traditionnelle entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales⁶⁵ : « *toutes*

⁵⁹ J. VANANROYE, « Het geschreven statutair doel, de feitelijke activiteit en het handelaarschap van een vennootschap », *R.W.*, 2001-2002, p. 987.

⁶⁰ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 294 ; T. DELVAUX, « Principe de la spécialité statutaire et inopposabilité de l'objet social – Vers une conception civiliste de la commercialité des sociétés ? », *R.P.S.*, 2002, p. 48.

⁶¹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 294.

⁶² T. DELVAUX, « Principe de la spécialité statutaire et inopposabilité de l'objet social – Vers une conception civiliste de la commercialité des sociétés ? », *R.P.S.*, 2002, p. 52.

⁶³ Bruxelles, 3 septembre 2008, *J.D.S.C.*, 2010, p. 10, obs. M. COIPEL « La prise en compte de l'activité commerciale réelle d'une société dont l'objet statutaire est civil ».

⁶⁴ T. DELVAUX, « Principe de spécialité statutaire et inopposabilité de l'objet social – Vers une conception civiliste de la commercialité des sociétés ? », *R.P.S.*, 2002, p. 29 ; Voy. aussi le mémorandum du Centre belge du droit des sociétés : « Mémorandum : Un Code moderne des sociétés et des associations », 2 octobre 2015, http://www.bcv-cds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf, p. 5.

⁶⁵ Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, Rapport fait au nom de la Commission de droit commercial et économique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54-1500/001, p. 7. Voy. aussi le mémorandum précité du Centre belge du droit des sociétés. Selon les auteurs de ce mémorandum « *la cohérence de notre droit des personnes morales est de plus en plus minée par la distinction*

les sociétés qui adoptent une forme juridique et bénéficient de la personnalité morale obtiendraient, quel que soit leur objet, un caractère commercial par leur forme et seraient par conséquent intégralement soumises au droit commercial, y compris au droit de l'insolvabilité»⁶⁶. Une telle adaptation entraînerait une disparition du critère de l'objet statutaire pour déterminer la commercialité ou non d'une société.

Section 3 - Déductibilité des frais professionnels et objet social

La Cour de cassation a récemment rendu plusieurs arrêts remettant explicitement en cause sa jurisprudence en matière de déductibilité des frais professionnels pour une société⁶⁷. Aux termes de ces arrêts, la Cour de cassation a déclaré qu'il ne résulte pas de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après « CIR ») que la déduction d'une dépense professionnelle dépend de la condition qu'elle provienne d'une opération conforme à l'objet social de la société⁶⁸.

L'article 49 du CIR dispose que les frais professionnels déductibles sont ceux (i) qui sont « professionnels », (ii) effectués en vue d'acquérir ou de conserver des revenus, (iii) faits ou supportés pendant la période imposable et (iv) qui sont dûment prouvés⁶⁹.

Outre les conditions énumérées par l'article 49 du CIR et en dépit du principe selon lequel toutes les dépenses d'une société sont nécessairement liées à son activité professionnelle⁷⁰,

historique, mais désormais dépassée entre les matières civiles et commerciales, et la notion très imprécise de « but de lucre » ». Ils proposent que l'on autorise tant la société que l'association à exploiter une entreprise en distinguant l'une et l'autre exclusivement sur la base de l'objectif visé (recherche d'un avantage économique pour les associés versus un but désintéressé pour l'ASBL et donc une interdiction formelle de distribution). Un entrepreneur pourra en conséquence être déclaré en faillite « quelle que soit la forme juridique qu'il utilise pour son entreprise. Cela implique aussi la disparition de la distinction entre actes civils et actes commerciaux ». Les auteurs soulignent que ce point nécessiterait une intervention législative plus large qu'une simple adaptation du Code des sociétés et de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. « A défaut, l'introduction du principe du *Formkaufmann* (selon le modèle allemand) réaliserait une simplification importante du droit des sociétés : toutes les sociétés qui adoptent une forme juridique et bénéficient de la personnalité morale obtiendraient, quel que soit leur objet, un caractère commercial par leur forme et seraient par conséquent intégralement soumises au droit commercial, y compris au droit de l'insolvabilité ».

⁶⁶ Centre belge du droit des sociétés, «Mémorandum : Un Code moderne des sociétés et des associations », 2 octobre 2015, http://www.bcv-cds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf, p. 5. Voy. aussi Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, Rapport fait au nom de la Commission de droit commercial et économique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54-1500/001, p. 7.

⁶⁷ Voy. notamment Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0185.F/4 et R.G.F.14.0189.F, www.juridat.be, Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0165.F/1, www.juridat.be; Cass., 12 juin 2015, R.G.F.13.0163.N., www.juridat.be.

⁶⁸ Pour un commentaire détaillé de ces arrêts, voy. F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 144.

⁶⁹ Cet article est applicable aux sociétés via l'article 183 du CIR.

⁷⁰ G. CARNOY, « Déductibilité des charges et objet social : un revirement de la Cour de cassation ? » *Carnet de route en droit immobilier*, 27 octobre 2005, www.gillescarnoy.be.

l'administration fiscale, suivie par plusieurs juridictions⁷¹ avait estimé qu'une condition supplémentaire à la déductibilité des frais professionnels était nécessaire, à savoir la conformité de la dépense à l'objet social⁷². La Cour de cassation confirmait cette interprétation⁷³.

La position de l'administration fiscale créait cependant un déséquilibre : alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les bénéfices sortant de l'objet social soient exonérés, ces bénéfices étaient bel et bien imposés⁷⁴.

La Cour de cassation a mis fin à cette interprétation dans plusieurs arrêts de juin 2015⁷⁵. En effet, selon ces arrêts : « *Les circonstances suivant lesquelles il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas que les revenus et bénéfices qui sont le résultat de cette opération sont qualifiés de revenus professionnels dès lors que tous les revenus et bénéfices de biens meubles et de capitaux utilisés par une société commerciale pour exercer son activité professionnelle constituent des revenus professionnels* »⁷⁶. La Cour estime aussi qu'il ne ressort pas de l'article 49 du CIR « *que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire* »⁷⁷.

Suite à ces arrêts, l'administration fiscale ne devrait donc plus, dans le cadre de la déduction des frais, examiner si ceux-ci ont un lien avec l'objet social statutaire de la société. De cette manière, on peut dire que l'équilibre est rétabli : les bénéfices d'opérations sortant de l'objet

⁷¹ Voy. la jurisprudence citée par F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 144, notes 45 à 53.

⁷² F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 144 ; G. CARNOY, « Déductibilité des charges et objet social : un revirement de la Cour de cassation ? » *op. cit.*, 27 octobre 2005 ; M. DI BIASE, « Le respect de l'objet social n'est plus une condition nécessaire à la déductibilité des frais professionnels pour une société », *Bull. jur. soc.*, 2015, p. 12.

⁷³ Cass., 18 janvier 2001, *J.D.F.*, 2001, p. 156 ; Cass., 3 mai 2001, *Pas.*, 2001, p.766 ; Cass., 19 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1225. La Cour constitutionnelle, quant à elle, saisie par voie préjudicielle, a estimé que la thèse de l'administration fiscale et de la Cour de cassation ne constituait pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, c'est au juge « *de vérifier si la dépense a été exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu et est en rapport avec l'activité de la société ou son objet social* » (C. Const., 26 novembre 2009, *F.J.F.*, 2011, p. 270).

⁷⁴ M. DI BIASE, « Le respect de l'objet social n'est plus une condition nécessaire à la déductibilité des frais professionnels pour une société », *Bull. jur. soc.*, 2015, p. 12.

⁷⁵ Voy. notamment Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0185.F/4 et R.G.F.14.0189.F, www.juridat.be ; Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0165.F/1, *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 179 ; Cass. 12 juin 2015, R.G.F.13.0163.N., www.juridat.be.

⁷⁶ Cass. 12 juin 2015, R.G.F.13.0163.N., *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 178.

⁷⁷ Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0185.F/4 et R.G.F.14.0189.F, www.juridat.be ; Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0165.F/1, *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 179.

social sont imposables et tous les frais y afférant sont eux aussi déductibles⁷⁸. Une définition très large ou restrictive de l'objet social lors de la constitution de la société n'aura plus d'incidence en matière de déductibilité des frais professionnels.

Chapitre 3 – Rôle du notaire

Section 1 – Rédaction de l'objet social

Le notaire, au-delà de son devoir de conseil relatif (notamment) aux éléments théoriques rappelés ci-dessus et de son rôle dans la détermination du caractère civil ou commercial de la société, devra « *rédiger l'objet social compte tenu de deux exigences légales, formulées à peine de nullité, la licéité de l'objet statutaire ainsi que sa précision* »⁷⁹.

§ 1 Licéité de l'objet

Les articles 227, 403 et 454 du Code des sociétés prévoient expressément, en ce qui concerne les SPRL, SCRL, SA et SCA qu'une des causes de nullité de ces sociétés est le caractère « *illicite* » ou « *contraire à l'ordre public* » de leur objet social. Le terme « *ordre public* » doit être pris dans un sens large qui englobe les bonnes mœurs⁸⁰. Pour les autres formes de sociétés, l'illicéité de l'objet social ou sa contrariété à l'ordre public sont aussi des causes de nullité, en vertu du droit commun⁸¹.

Comme prohibée par la loi, la doctrine cite l'association entre médecin et pharmacien en vue de la préparation et la vente de produits pharmaceutiques ou l'association entre des titulaires de différentes branches de la médecine (par exemple des médecins et dentistes)⁸². On peut citer aussi la profession d'architecte qui est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés⁸³. Est également interdite la société de notaires à laquelle participent d'autres personnes que des (candidats-) notaires⁸⁴.

⁷⁸ M. DI BIASE, « Le respect de l'objet social n'est plus une condition nécessaire à la déductibilité des frais professionnels pour une société », *Bull. jur. soc.*, 2015, p. 12.

⁷⁹ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 237.

⁸⁰ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 83.

⁸¹ S. GILCART et C. BROCAL, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », *op. cit.*, 2011, p. 27 ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 238.

⁸² P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 289. Voy. arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, *M.B.*, 14 novembre 1967.

⁸³ Article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939.

⁸⁴ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 55. Voy. l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat.

K. Geens rappelle qu'à la lumière de la liberté d'association et d'entreprise⁸⁵, de telles interdictions doivent être interprétées restrictivement⁸⁶. Mais en raison du caractère d'ordre public de ces interdictions, les sociétés constituées en contravention avec celles-ci sont frappées de nullité absolue, à moins que l'interdiction ne soit que purement déontologique, c'est-à-dire non légale⁸⁷.

Sera aussi nul l'objet social qui ne respecte pas le principe de la spécialité légale rappelé ci-avant⁸⁸.

Un autre exemple de société avec un objet illicite est la société qui a pour objet réel d'éviter la législation obligatoire en matière de sécurité sociale ou de droit du travail⁸⁹. La nullité d'une SPRL, SA, SCA ou SCRL ne peut cependant être prononcée que sur la base de son objet statutaire et non au regard de son objet réel⁹⁰. Comme le mentionne M. Coipel, la nullité devient dès lors très théorique car on voit mal un notaire acter « *sans broncher* » un objet social illicite lors de la constitution de la société⁹¹.

§2 Désignation précise de l'objet social

A) Avant 1958

Avant 1958, les lois coordonnées sur les sociétés ne contenaient aucune obligation pour le notaire ou les fondateurs de définir avec précision l'objet social de la société⁹². La doctrine souligne que cette tolérance n'avait pas manqué d'engendrer des abus : de nombreuses sociétés avaient pour objet « *toutes opérations industrielles ou commerciales généralement quelconques* »⁹³. Il était admis que de telles sociétés n'avaient pas d'objet puisqu'il est de l'essence de toute société commerciale de procéder à des opérations commerciales ; ces sociétés étaient donc considérées comme nulles faute d'objet⁹⁴.

⁸⁵ Article 7 du Décret d'Allarde du 2-17 mars 1791.

⁸⁶ Cass., 18 décembre 1967, *Pas.*, 1969, I, p. 536, cité par K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 60.

⁸⁷ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 60.

⁸⁸ D. VAN GERVEN, « Sanctie bij schending van de wettelijke specialiteit van de vennootschap », note sous Gand, 12 janvier 2009, *T.R.V.*, 2009, p. 746.

⁸⁹ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 163.

⁹⁰ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 239 ; T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 350 ; C.J.C.E., 13 novembre 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 875.

⁹¹ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 39. Voy. aussi K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 59.

⁹² P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 289.

⁹³ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 48.

⁹⁴ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 289.

B) Depuis 1958

Depuis la loi du 6 janvier 1958 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés⁹⁵, la loi oblige à indiquer dans (l'extrait de) l'acte constitutif « *la désignation précise de l'objet social* »⁹⁶.

L'objet doit être spécial mais peut être conçu de façon large. Ceci de manière à ne pas entraver des opérations qui au cours de l'existence de la société, pourraient s'avérer avantageuses (fusions, scissions, prises de participation, possibilité d'exercer des mandats de gestion dans d'autres sociétés,...)⁹⁷.

Dès lors, comment rédiger l'objet social « *entre le flou artistique et la rigueur tatillonne* »⁹⁸ ?

Les termes législatifs « *désignation précise* » imposent de spécifier le ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels sera consacrée l'activité de la société. « *L'interprétation de la loi ne peut être étroite : une société qui a pour objet la fabrication de produits chimiques ne doit pas, par exemple, indiquer ne varietur toutes les catégories de produits chimiques qu'elle va produire* »⁹⁹.

L'exigence de précision n'interdit pas que la société ait plusieurs objets, même sans lien les uns avec les autres¹⁰⁰, à condition que chaque type d'activité soit spécifié¹⁰¹. Une telle hypothèse est d'ailleurs fréquente pour les sociétés qui ont plusieurs branches d'activité¹⁰². Par ailleurs, la formule permet d'éviter de devoir procéder à une modification des statuts dès qu'une nouvelle activité est exercée. C'est ainsi qu'on peut qualifier certains libellés d'objet social fort divers de véritables « *abécédaires* »¹⁰³.

Inversement, le cas peut se présenter d'une société constituée pour un objet unique, tel un chantier précis. Dans cette hypothèse, le notaire doit être attentif au lien qu'il peut y avoir entre l'objet de la société et sa durée. En effet, la fin des travaux emportera la dissolution de la société faute d'objet¹⁰⁴.

⁹⁵ M.B., 16 janvier 1958.

⁹⁶ Article 69, 11° du Code des sociétés.

⁹⁷ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 290.

⁹⁸ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 237.

⁹⁹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 290.

¹⁰⁰ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 62.

¹⁰¹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 290.

¹⁰² T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 689.

¹⁰³ P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *Guide juridique de l'entreprise*, livre 16.4, Waterloo, Kluwer, 2012, p.

11.

¹⁰⁴ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 238.

Pour les SA, SPRL, SCA et SCRL, nous avons vu que l'objet social n'est plus qu'une restriction interne aux pouvoirs du conseil d'administration ou des gérants. Il en résulte qu'une formulation vague revient à « lâcher la bride » aux administrateurs ou gérants sans réserver aucune possibilité de contrôle de leur mission à l'assemblée générale¹⁰⁵. En outre, une rédaction extensive peut s'avérer préjudiciable pour la société dans son admission de la preuve de la connaissance par les tiers du dépassement de l'objet social, dans le cadre des articles 258, 407 et 526 du Code des sociétés. Par contre, un objet trop succinct ne donne aucune marge de manœuvre à l'organe de gestion. Comme le soulignent S. Maquet et C. Dupont, « pratiquement, le notaire rédacteur des statuts doit moduler l'exigence légale de précision avec la configuration de l'actionnariat, en ce sens que l'équilibre majoritaire-minoritaire sera respecté au travers de l'objet social conçu comme règle d'organisation interne de la société »¹⁰⁶.

Faisant référence au droit anglais¹⁰⁷, un auteur propose de supprimer l'exigence légale de précision de l'objet social¹⁰⁸. Il nous semble toutefois qu'un libellé précis de l'objet social reste souhaitable pour plusieurs raisons, que nous venons de mentionner¹⁰⁹. De plus, l'exigence de précision nous paraît être une application du droit commun selon lequel l'objet d'un contrat doit être déterminé ou déterminable. On notera enfin que la définition elle-même du contrat de société figurant à l'article 1^{er} du Code des sociétés prévoit l'exercice par la société « d'une ou plusieurs activités déterminées »¹¹⁰.

C) Formules

Sont considérées comme trop vagues des formules d'objet social telles :

- « l'exercice d'une activité libérale »¹¹¹ ;
- « faire du commerce dans toutes sortes de biens »¹¹² ;

¹⁰⁵ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 237.

¹⁰⁶ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 238.

¹⁰⁷ La section 31(1) du « Companies Act 2006 » prévoit « Unless a company's articles specifically restrict the objects of the company, its objects are unrestricted » (traduction libre : « à moins que les statuts d'une société limitent spécifiquement l'objet d'une société, cet objet est illimité »).

¹⁰⁸ J. VANANROYE, « Welke middelen heiligt het statutair doel nog ? », *T.R.V.*, 2013, p. 430.

¹⁰⁹ Voy. aussi F. MAGNUS, « L'objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 147.

¹¹⁰ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. III, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 466. Dans la version néerlandaise, les articles 1^{er} et 69, 11° du Code des sociétés font tous les deux référence au terme « *nauwkeurig* ».

¹¹¹ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *op. cit.*, 2011, p. 55.

¹¹² F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht, NV en BVBA*, *op. cit.*, 2000, p. 165.

- « *la production et la commercialisation de toutes sortes de produits industriels* »¹¹³.

L'exigence de précision n'est applicable qu'au seul objet essentiel de la société, les objets accessoires qui lui permettent son adaptation ultérieure à des techniques nouvelles sont empreints d'une certaine souplesse¹¹⁴. Ainsi la formule complétant la désignation de l'objet social et selon laquelle « *la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet* » est parfaitement licite ; cette formule générale est limitée par l'objet social essentiel de la société¹¹⁵.

Une autre formule fréquente est celle qui complète la description des activités de la société par une extension qui précise que celle-ci peut accomplir « *tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social* »¹¹⁶. Pour les SA, SPRL, SCA et SCRL, il s'agit sans plus d'une paraphrase de la description légale des compétences des administrateurs et des gérants après l'adaptation du droit belge à la première directive du 9 mars 1968, évoquée ci-dessus¹¹⁷.

La clause relative à l'objet social est, enfin, souvent complétée par la clause suivante :

*« La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés »*¹¹⁸.

Section 2 - Exigence de spécialisation de l'objet social dans certains domaines

Le notaire sera attentif au fait que dans certains cas, le législateur, au-delà de l'exigence générale de précision, impose que l'objet social soit limité à certaines activités spécifiques.

Ainsi, l'article 10 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier¹¹⁹

¹¹³ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht, NV en BVBA*, op. cit., 2000, p. 165.

¹¹⁴ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », op. cit., 2005, n°188 et svt ; S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », op. cit., 1999, p. 237 ; R. PHILIPS, « La loi du 6 janvier 1958 régissant la désignation et la modification de l'objet social », *R.P.S.*, 1958, n°4743.

¹¹⁵ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. III, op. cit., 2005, p. 467 ; R. PHILIPS, « La loi du 6 janvier 1958 régissant la désignation et la modification de l'objet social », *R.P.S.*, 1958, n°4743, p. 80.

¹¹⁶ R. PHILIPS, « La loi du 6 janvier 1958 régissant la désignation et la modification de l'objet social », *R.P.S.*, 1958, n°4743, p. 81.

¹¹⁷ K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », op. cit., 2011, p. 61. L'article 522 du Code des sociétés dispose en matière de SA : « *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale* ».

¹¹⁸ P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », op. cit., 2012, p. 11.

¹¹⁹ *M.B.*, 22 août 2013.

prévoit « *Les personnes morales peuvent exercer la profession d'agent immobilier si elles répondent aux conditions suivantes (...) son objet et son activité doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'agent immobilier et ne peuvent pas être incompatibles avec celle-ci* ».

Il en est de même pour les réviseurs d'entreprises. La loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat¹²⁰ prévoit que l'objet et l'activité de la société de réviseurs doivent être limités à l'exercice de missions de révision visées à l'article 3 de cette loi et à l'exercice d'activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises.

On peut également citer l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte¹²¹ qui prévoit qu'une personne morale ne peut exercer la profession d'architecte que si son objet et son activité sont limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte et ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

Un autre exemple concerne les notaires. En vertu de l'article 50 § 3 de loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, « *la société notariale a pour seul objet social l'exercice, sous forme d'association ou non, de la fonction de notaire* ».

Parfois, l'exigence de spécialisation n'est pas prévue dans la loi, mais dans un code de déontologie de la profession. Ainsi l'article 21 du Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (ci-après « IPCF ») prévoit : « *la profession de comptable IPCF externe est incompatible avec toute activité artisanale, agricole ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou en société, comme indépendant, en tant que gérant, administrateur, dirigeant d'entreprise ou associé actif* ».

Les cas de spécialisation de l'objet social sont particulièrement nombreux dans les réglementations de droit financier, où le souci du législateur a été de protéger les tiers¹²² : les entreprises d'investissement¹²³, les entreprises d'assurance¹²⁴, les intermédiaires en services

¹²⁰ M.B., 28 février 1985.

¹²¹ M.B., 25 mars 1939.

¹²² T. TILQUIN, « La société privée et la société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Evolutions récentes », R.D.C., 1993, p. 124.

¹²³ Article 75 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, M.B., 3 juin 1995.

¹²⁴ Article 34 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, M.B., 23 mars 2016.

bancaires et en services d'investissement¹²⁵, les sociétés immobilières réglementées publiques¹²⁶, les SICAV¹²⁷,...

Section 3 - Activités soumises à autorisation

Préalablement à la rédaction de l'objet social, il est prudent de consulter les réglementations relatives à l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et à l'accès à la profession ainsi que les réglementations spécifiques à certaines activités particulières¹²⁸. Toute une série d'activités sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable (licence, agrément,...) émanant des autorités compétentes. Sans cette autorisation préalable, la personne désirant exercer une telle activité ne pourra le faire¹²⁹.

§1 Activité reprise dans l'objet social ou réellement exercée ?

En ce qui concerne la nécessité d'obtenir ces autorisations, faut-il tenir compte de toutes les activités qui sont reprises dans l'objet statutaire ou seulement de l'activité qui sera réellement exercée par la société ?

C'est la première solution qui a été retenue par le tribunal de commerce d'Hasselt dans un jugement du 11 avril 2008 : la reprise dans l'objet statutaire d'une activité à réaliser pour laquelle une société n'avait pas reçu l'agrément nécessaire a été déclarée illicite¹³⁰. Il s'agissait d'une société qui avait pour objet l'organisation et la vente de voyages ainsi que l'exploitation d'une agence de voyage, sans disposer de l'agrément requise par le décret du conseil flamand du 2 mars 2007 portant le statut des agences de voyage¹³¹. Selon le tribunal, la violation d'une loi quelconque par un « vendeur » au sens de l'ancienne loi sur les pratiques de commerce¹³² constitue une violation de l'article 93 de cette loi lorsque la violation est

¹²⁵ Article 12 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, *M.B.*, 28 avril 2006.

¹²⁶ Article 4 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, *M.B.*, 30 juin 2014.

¹²⁷ Article 15 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, *M.B.*, 19 octobre 2012.

¹²⁸ P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *op. cit.*, 2012, p. 11 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 290.

¹²⁹ D. DETHY, « Conditions et formalités liées aux activités d'une entreprise », *Guide juridique de l'entreprise*, livre 13.2, Waterloo, Kluwer, 2005, p. 20. Voy. dans cet article une liste des activités soumises à licence ou agrément avec mention de l'autorité compétente. Notons que ces conditions doivent être remplies quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'entreprise est exercée : sous forme d'entreprise individuelle (« *en nom propre* » ou « *en personne physique* ») ou sous forme de société.

¹³⁰ Comm. Hasselt, 11 avril 2008, *T. Not.*, 2008, p. 503, note LINDEMANS.

¹³¹ *M.B.*, 5 avril 2007.

¹³² Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991.

dommageable ou est susceptible de causer un dommage aux intérêts professionnels d'un ou plusieurs vendeurs. Le tribunal a accueilli l'action en cessation qui avait été introduite et interdit à la société de mentionner l'activité d'agence de voyage dans son objet statutaire. Le tribunal a toutefois accordé un délai de régularisation à la société en question, afin qu'elle obtienne l'agrément requis.

La référence que le tribunal fait dans ce jugement à l'ancienne loi sur les pratiques de commerce rejoint l'interprétation de l'Agence de voyage flamande, selon laquelle l'incorporation de l'activité d'agence de voyage dans l'objet social sans agrément peut être considérée comme trompant le consommateur¹³³.

Néanmoins, la décision du tribunal de commerce d'Hasselt est critiquée par plusieurs auteurs, selon lesquels la seule reprise d'une activité soumise à agrément dans l'objet d'une société qui ne dispose pas de ladite agrément ne rend pas la société illicite¹³⁴. En effet, une société peut reprendre une activité « possible » dans son objet statutaire, sans exercer réellement cette activité¹³⁵. Comme nous l'avons vu ci-dessus, il est d'ailleurs courant dans la pratique de décrire l'objet social de manière très large. Le Code des sociétés n'interdit pas cette pratique et il n'y a aucune instance ou autorité qui exerce un contrôle sur la question de savoir si pour ces activités « possibles », les autorisations et agréments requis ont été délivrés¹³⁶.

Par contre, lors de l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises des « activités économiques exercées par l'entreprise » au sens de l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003¹³⁷, il y a un contrôle sur l'existence des autorisations requises, car il s'agit ici des activités exercées effectivement. La Banque-Carrefour va vérifier si les autorisations, permis ou

¹³³ Infos juridiques – référence 3254, 15 mars 2006, disponible sur e-notariat. Voy. également en ce qui concerne la constitution d'une société qui reprend l'activité d'agence de voyage dans ses statuts : infos juridiques – référence 12994, 26 janvier 2016, disponible sur e-notariat.

¹³⁴ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, op. cit., 2012, p. 163 ; D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2008-2009 », *T.R.V.*, 2009, p. 535 ; D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 507-512.

¹³⁵ J. VANANROYE, « Het geschreven statutair doel, de feitelijke activiteit en het handelaarschap van een vennootschap », *R.W.*, 2001-2002, p. 984 ; K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », op. cit., 2011, p. 63.

¹³⁶ D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 508.

¹³⁷ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, *M.B.*, 5 février 2003.

preuves des capacités entrepreneuriales sont délivrées. L'inscription est dès lors aussi (en règle) la preuve que ces autorisations, permis et preuves de capacités ont été accordés¹³⁸.

Cette interprétation nous semble devoir être suivie. Les autorisations ne concernent que les activités que la société va réellement exercer et non les activités possibles reprises dans l'objet statutaire de la société. La clause des statuts relative à l'objet social devrait dans ce cas mentionner : « *Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions* »¹³⁹.

Lors de la constitution, il appartient en tout cas au notaire d'attirer l'attention des fondateurs sur les formalités d'établissement nécessaires au début de l'activité de la société et sur les démarches administratives pour son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et ce, afin que la société ne demeure pas une « *coquille vide* »¹⁴⁰.

§ 2 Mention dans les statuts soumise à autorisation

Indépendamment de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, il existe cependant des législations spécifiques à certains secteurs qui interdisent la mention dans l'objet statutaire d'une activité soumise à autorisation dans ce secteur, comme simple activité possible, sans disposer de l'agrément ou autorisation requise¹⁴¹. Le notaire, en tant que rédacteur de l'objet social, travaille ainsi au sein de certaines contraintes en termes d'accès à la profession¹⁴².

A titre d'exemple, pour les experts-comptables et les conseils fiscaux, le port du titre et l'exercice de la profession sont réglementés par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales¹⁴³. L'article 17 de cette loi envisage explicitement la reprise du titre d'expert-comptable dans l'objet social d'une société : « *une société ne peut utiliser dans sa raison sociale, dans sa dénomination particulière, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal que si elle s'est*

¹³⁸ D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 508.

¹³⁹ P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *op. cit.*, 2012, p. 10.

¹⁴⁰ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 253.

¹⁴¹ D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 509.

¹⁴² S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 253.

¹⁴³ *M.B.*, 11 mai 1999.

vu conférer par l'Institut la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal". Par conséquent, la clause suivante a été déclarée illicite par l'IPCF et la société en question a dû modifier son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers : en qualité d'agent, de représentant ou de commissaire, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscalistes et sous réserve d'accès à la profession lorsque c'est nécessaire :

- Donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales, assister les contribuables dans l'établissement de leurs obligations fiscales*
- Représenter les contribuables*
- L'organisation de services comptables et le conseil dans ces matières*
- L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes*
- La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière»¹⁴⁴.*

On peut citer également la loi-cadre du 3 août 2007 relative aux professions intellectuelles prestataires de services¹⁴⁵ qui restreint aussi, dans son article 14, la possibilité de mention du titre dans l'objet statutaire de la société : *« une société ne peut utiliser dans sa raison sociale, dans sa dénomination particulière, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité, un titre professionnel réglementé par un arrêté royal pris en exécution du présent titre, que si au moins un de ses administrateurs-délégués ou gérants est inscrit sur la liste visée à l'article 26 ».*

Pour en revenir à l'activité d'agence de voyage et à la décision précitée du tribunal de commerce d'Hasselt, l'article 4 du décret du 2 mars 2007 portant statut des agences de voyage¹⁴⁶ prévoit : *« Nul ne peut utiliser le titre d'agence de voyages, bureau de location touristique ou tout autre titre donnant l'impression qu'il est titulaire d'une autorisation au*

¹⁴⁴ Voy. également Corr. Louvain, 12 mars 2003, inéd., Corr. Gand, 14 février 1990, inéd. et Gand, 30 janvier 1991, inéd., cités par D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 510, note n°15.

¹⁴⁵ *M.B.*, 18 septembre 2007.

¹⁴⁶ *M.B.*, 5 avril 2007.

sens du présent décret, à moins qu'il ne soit titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 7 ». Selon D. Lindemans, la simple reprise de cette activité dans l'objet social de la société n'équivaut pas à « *l'utilisation du titre de cette profession* », parce que la législation sectorielle concernée ne l'interdit pas explicitement comme c'est le cas pour d'autres professions¹⁴⁷. Dès lors, cette activité peut être reprise dans l'objet statutaire comme activité possible, même sans disposer de l'autorisation requise¹⁴⁸. Comme nous l'avons vu ci-dessus, telle n'est cependant pas l'interprétation de l'Agence de voyage flamande ni du tribunal de commerce d'Hasselt¹⁴⁹.

En ce qui concerne les architectes, la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte prévoit toute une série de conditions pour qu'une personne morale puisse exercer la profession d'architecte, dont le fait qu'au moins 60 % des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes. Il en résulte que dès la constitution de la société et donc la rédaction des statuts par le notaire, les associés doivent détenir le titre d'architecte.

En matière financière, l'objet social est essentiel en ce que le choix d'un type d'activité conditionne entre autres la forme de la société, le montant de son capital et son accès au marché¹⁵⁰. La plupart des activités financières sont soumises à l'agrément de la FSMA ou de la BNB¹⁵¹. On pourrait dès lors se demander quelle serait la licéité d'une formule d'objet social du type « *La société a pour objet toutes activités financières sauf celles dont l'exercice est soumis à l'agrément et au contrôle de la FSMA ou de la BNB* ». Il nous semble en tout cas qu'une telle clause ne répond pas à l'exigence légale de précision.

¹⁴⁷ D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 512.

¹⁴⁸ D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 512.

¹⁴⁹ Comm. Hasselt, 11 avril 2008, *T. Not.*, 2008, p. 503.

¹⁵⁰ S. MAQUET et C. DUPONT, « Au cœur de la société, son objet social », *op. cit.*, 1999, p. 258.

¹⁵¹ En ce qui concerne les domaines de contrôle de la FSMA, voy. le site www.fsma.be. En ce qui concerne ceux de la BNB, voy. le site www.nbb.be.

§ 3 Constitution sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément

A) Stipulation d'une condition suspensive relative à la constitution

Lorsqu'une autorisation est requise pour la simple mention dans les statuts, que faire si cette autorisation n'est pas encore obtenue au moment de la constitution ? Le notaire peut envisager la constitution d'une société sous condition suspensive de l'obtention de cette autorisation ou de cet agrément.

Selon la doctrine, il est possible de constituer une société sous une condition suspensive¹⁵², par exemple celle de l'obtention d'un permis d'exploitation spécifique¹⁵³. L'article 50 § 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat envisage expressément l'utilisation de la condition suspensive dans l'acte constitutif mais seulement en ce qui concerne la détermination du siège social de la société notariale : « *L'acte de constitution de la société notariale et les modifications de statuts sont adoptés sous condition suspensive de l'approbation par la chambre des notaires du siège de cette société* ». On peut en conclure que la condition suspensive est aussi possible en ce qui concerne l'obtention d'une autorisation pour les activités reprises dans l'objet social.

La condition suspensive se définit comme un événement futur et incertain qui suspend l'exigibilité de l'obligation, non sa naissance¹⁵⁴. On enseigne également que la condition suspensive doit être extérieure à l'obligation, en ce sens que l'obligation doit pouvoir être valable même sans la condition¹⁵⁵. Certains auteurs s'interrogent ainsi sur la compatibilité entre la pratique de la condition suspensive dans le droit des contrats et les autorisations administratives¹⁵⁶. Selon ces auteurs, une exigence administrative peut seulement être érigée en condition lorsqu'elle concerne un élément étranger au contrat. En matière de vente, ce sera par exemple le cas de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de la délivrance d'un permis d'environnement. En revanche, certaines autorisations conditionnent la validité elle-même du

¹⁵² P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 190 ; T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, *op. cit.*, 1996, p. 349.

¹⁵³ F. BLONTRÖCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *Facetten van ondernemingsrecht*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2000, p. 16.

¹⁵⁴ B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 15 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t.III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1741 ; Cass. 5 juin 1981, *Pas.*, I, p. 1149.

¹⁵⁵ R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 324 ; B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 22.

¹⁵⁶ B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 32.

contrat. Le permis de lotir s'inscrit dans cette logique¹⁵⁷. Il ne serait alors pas possible d'ériger l'obtention d'un tel permis en condition suspensive d'une vente immobilière¹⁵⁸.

Or, dans le cas d'un agrément ou de l'accord d'une autorité de tutelle pour l'exercice de l'activité statutaire d'une société, précisément, la société ne pourrait exister sans cet accord. Dès lors, une véritable condition suspensive peut-elle être stipulée à cet égard ?

Il reste qu'actuellement, la constitution de la société sous condition suspensive reste la solution la plus pratique en cas d'attente d'une autorisation : la société sera immédiatement « prête » à exercer ses activités dès l'octroi du permis ou de l'agrément et le contrat de société étant défini au préalable, il n'y a plus de possibilité de contestations après la délivrance de ce permis ou de cet agrément¹⁵⁹.

Voici un extrait d'acte d'une société qui avait été constituée sous condition suspensive :
« Société constituée sous la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de Tutelle aux termes d'un acte reçu par le notaire associé \$, à Mons, le 28 novembre 2011, publié aux annexes au Moniteur Belge le 13 décembre suivant sous le numéro 11186791; dont les statuts ont été approuvés aux termes d'un arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, \$ du 13 décembre 2011. Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé \$, à Mons, le 14 décembre 2011, publié auxdites annexes le 12 janvier suivant sous le numéro 1200 9897, il a été constaté que la condition suspensive a été réalisée ».

B) Conséquences pratiques

Etant donné que le contrat de société existe (seule son exécution est suspendue), il doit être immédiatement déposé au greffe et publié¹⁶⁰. Le dépôt au greffe entraîne l'obtention par la société de la personnalité juridique mais sous condition suspensive de l'octroi de l'agrément,

¹⁵⁷ Cass., 24 février 2011, *R.C.J.B.*, 2014, p. 10.

¹⁵⁸ B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 32.

¹⁵⁹ F. BLONTROCK, « De opschoortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2000, p. 16.

¹⁶⁰ On notera qu'en pratique, les AISBL sont toujours constituées sous la condition suspensive de l'approbation de leur but par le Ministère de la Justice (articles 46 et 50 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1er juillet 1921). Contrairement aux sociétés qui seraient constituées sous condition suspensive, le greffe ne publiera jamais la constitution de l'AISBL sans avoir reçu une copie de l'arrêté royal de reconnaissance. La personnalité juridique est acquise à l'AISBL non à la date de dépôt de l'acte constitutif au greffe mais à la date de cet arrêté royal de reconnaissance.

qui une fois obtenu, donne vie rétroactivement¹⁶¹ à la société, à partir du jour du dépôt au greffe¹⁶².

Comme mentionné dans la formule reprise ci-dessus, la réalisation de la condition doit être constatée dans un acte authentique postérieur, à publier par extrait aux annexes du Moniteur belge¹⁶³.

Lorsqu'une obligation est contractée en vertu d'une convention sous condition suspensive, la convention existe tant que la condition est pendante bien que l'exécution de l'obligation soit suspendue¹⁶⁴. Pendant cette période, *pendente conditione*, le principal effet de la condition suspensive est donc de suspendre l'exécution des obligations¹⁶⁵.

La suspension de l'exécution du contrat de société dans l'attente de la réalisation de la condition suspensive amène à se demander si les organes de la société, nommés dans l'acte constitutif, peuvent agir pendant cette période¹⁶⁶. En théorie, ils devraient rester inactifs, bien que la composition de l'organe ait été publiée aux Annexes du Moniteur belge. Accepter que les organes de gestion puissent agir au nom de la société méconnaîtrait profondément le mécanisme de la condition suspensive¹⁶⁷.

En pratique, les organes ne pourraient-ils pas agir sur la base de l'article 60 du Code des sociétés et prendre des engagements « *au nom d'une société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique* » ? Il semble que non, cet article étant seulement applicable lorsque la société n'a pas encore acquis la personnalité juridique¹⁶⁸.

La doctrine propose dès lors d'utiliser la figure du porte-fort, visée à l'article 1120 du Code civil¹⁶⁹. Aux termes de la convention de porte-fort, l'administrateur s'engagerait vis-à-vis de

¹⁶¹ La rétroactivité est toutefois discutée, voy. P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 191.

¹⁶² F. BLONTROCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2000, p. 16.

¹⁶³ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 192 ; F. BLONTROCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *Facetten van ondernemingsrecht*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2000, p. 16.

¹⁶⁴ Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1149.

¹⁶⁵ B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 25.

¹⁶⁶ F. BOUCKAERT et J. VERSTAPPEN, « Enkele voor de notarële praktijk belangrijke gevolgen van de uitgestelde verwerving van de rechtspersoonlijkheid door vennootschappen », *T. Not.*, 1996, p. 454.

¹⁶⁷ F. BLONTROCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2000, p. 17.

¹⁶⁸ F. BLONTROCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2000, p. 17 ; F. BOUCKAERT et J. VERSTAPPEN, « Enkele voor de notarële praktijk belangrijke gevolgen van de uitgestelde verwerving van de rechtspersoonlijkheid door vennootschappen », *T. Not.*, 1996, p. 450.

¹⁶⁹ Selon cet article, « (...) *on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci* (...) ».

son cocontractant à « rapporter »¹⁷⁰ la ratification par la société d'un tel engagement que le porte-fort aurait pris pour compte de cette société sans pouvoir de représentation. Dès que l'autorisation est octroyée, la condition est réalisée : les organes de gestion « prennent vie » et peuvent alors ratifier, au nom de la société les actes juridiques réalisés par porte-fort¹⁷¹.

Section 4 - Objet social et plan financier

La loi du 4 août 1978 de réorientation économique¹⁷² a introduit l'obligation pour les fondateurs d'une société, préalablement à la constitution, de remettre au notaire un plan financier dans lequel est justifié le montant du capital social de la société à constituer¹⁷³.

L'utilité du plan financier se révèle en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution. En effet, le Code des sociétés prévoit dans ce cas que les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire, des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins¹⁷⁴. Dès lors, on peut se demander si les différentes activités décrites dans l'objet social ne doivent pas être mises en regard avec cet article : en cas de faillite, le capital initial était-il suffisant pour garantir l'exercice de toutes les activités prévues statutairement ?¹⁷⁵

Certaines décisions de jurisprudence ont pris en compte la description de l'objet social dans les statuts pour évaluer si le capital social était suffisant.

Dans une affaire où le plan financier ne prévoyait pas l'engagement de personnel, le tribunal de commerce de Bruxelles a considéré « qu'en égard à l'objet social étendu de la société faillie et à la matière des travaux qu'elle se proposait d'entreprendre, l'engagement de personnel apparaissait indispensable à l'exercice normal de l'activité projetée »¹⁷⁶. Les fondateurs n'ayant prévu aucune ressource à l'effet de couvrir ces charges de personnel, le capital apparaissait donc insuffisant au regard de l'activité projetée.

¹⁷⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t.I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 778.

¹⁷¹ F. BLONTROCK, « De opschoortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2000, p. 18.

¹⁷² *M.B.*, 17 août 1978.

¹⁷³ A. COIBION, « L'insuffisance manifeste du capital social à la lumière du plan financier et la responsabilité encourue par les fondateurs et le notaire instrumentant », *R.D.C.*, 2002, p. 716.

¹⁷⁴ Articles 229, 5°, 405 et 456, 4° du Code des sociétés.

¹⁷⁵ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 292.

¹⁷⁶ Comm. Bruxelles, 27 mai 1982, *J.C.B.*, 1982, p. 622, cité par J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de société*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004, p. 62.

D'autres décisions et la doctrine estiment que l'insuffisance du capital ne doit pas être appréciée par rapport aux activités décrites dans l'objet social mais par rapport aux activités réellement projetées.

La cour d'appel de Gand a, par exemple, rejeté l'analyse selon laquelle le capital initial doit être suffisant pour garantir l'exercice de toutes les activités prévues statutairement : *« ce n'est pas parce que les intimés ont, au départ, adopté une formulation de l'objet social qui leur permettait de faire face à toutes les éventualités, chose que les experts-comptables et les notaires préconisent souvent afin d'éviter une modification des statuts et les complications qu'elle entraîne lors d'un éventuel développement de l'activité, qu'il faut admettre que l'intention des fondateurs a été de développer au cours des deux années depuis la constitution une activité pour laquelle le capital était manifestement insuffisant »*¹⁷⁷. Il convient donc de distinguer l'activité projetée et l'objet social tel qu'exprimé dans les statuts, qui est généralement plus vaste que les activités réelles voulues par les fondateurs et effectivement exercées par la société¹⁷⁸. Seules ces dernières seront prises en compte dans le cadre de l'action en responsabilité des fondateurs sur la base du plan financier.

Rappelons qu'en ce qui concerne le plan financier, le notaire a un devoir de conservation ainsi que de conseil. On notera à cet égard un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui a considéré que le plan financier d'une société qui avait été établi par un expert-comptable ne pouvait être considéré comme un bilan prévisionnel acceptable et encore moins fiable. La cour a relevé que la confection d'un tel plan financier par un comptable professionnel constituait un manquement grave à ses obligations professionnelles et déontologiques. Dans cette affaire, la cour a également retenu la responsabilité du notaire et du fondateur et a conclu à un partage de responsabilité entre les trois acteurs¹⁷⁹.

Conformément au Code des sociétés, le plan financier doit couvrir une période minimale de deux ans, qui doit être comptée en années civiles. Or, comme il est mentionné plus haut, il est également prévu qu'en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, la

¹⁷⁷ Gand, 16 janvier 1985, *R.P.S.*, 1985, p. 256.

¹⁷⁸ A. COIBION, « L'insuffisance manifeste du capital social à la lumière du plan financier et la responsabilité encourue par les fondateurs et le notaire instrumentant », *R.D.C.*, 2002, p. 718. Voy. aussi Comm. Anvers, 12 janvier 1983, *R.D.C.*, 1984, p. 47 ; Comm. Bruxelles, 27 mai 1982, *R.P.S.*, 1983, p. 263. A. COIBION cite toutefois un jugement du tribunal de commerce de Hasselt qui a considéré qu'à défaut de plan financier, l'on pouvait s'appuyer uniquement sur la description contenue dans les statuts (Comm. Hasselt, 25 mars 1982, *R.W.*, 1982-1983, p. 1413).

¹⁷⁹ Bruxelles, 7 novembre 2008, inéd., R.G.2005/AR/1101, www.juridat.be. Voy. aussi Mons, 25 octobre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 711.

responsabilité des fondateurs peut être impliquée. Certains notaires conseillent dès lors l'établissement du plan financier sur une période de trois ans.

TITRE 2 – LE SIEGE SOCIAL

Chapitre 1 – Quelques éléments théoriques

Section 1 – Siège social et siège d'exploitation

Le siège social est l'endroit où se concentre la vie juridique de la société, c'est-à-dire, selon la jurisprudence et la doctrine, le lieu de réunion des assemblées générales, des conseils d'administration, le lieu où sont centralisés les services administratifs, la comptabilité, les archives, l'administration centrale, les opérations avec les tiers, le lieu où est habituellement adressée la correspondance et d'où elle part...¹⁸⁰. On parle parfois du « *quartier général* »¹⁸¹ de la société.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a rappelé que la loi ne définit pas la notion de siège social et « *prévoit seulement que toute société a un siège social qui est mentionné dans l'acte constitutif* ». La Cour de cassation considère « *qu'en ajoutant la condition que l'entreprise concernée doit avoir des intérêts à cette nouvelle adresse, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision* »¹⁸².

Aux termes de l'article 69, 2° du Code des sociétés, l'indication du siège social dans l'extrait de l'acte constitutif destiné à la publication doit être « *précise* ». On entend par là une identification complète, à savoir la rue, le numéro, le code postal et la commune¹⁸³. Il semble évident que si cette mention précise doit figurer dans l'extrait de l'acte constitutif, *a fortiori*, elle doit également figurer dans l'acte constitutif même et plus précisément dans les statuts¹⁸⁴.

¹⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, "Examen de jurisprudence (1979-1990) - les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1992, p. 670 ; J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence (1966-1971) - les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1973, p. 345 ; Comm. Hasselt, 10 novembre 2004, *T.R.V.*, 2005, p. 172 ; Anvers, 13 mars 2000, *T.R.V.*, 2000, p. 240 ; Liège, 27 mars 2001, *T.B.H.*, 2003, p. 144.

¹⁸¹ Corr. Audenarde, 7 février 2002, *R.P.S.*, 2004, p. 287.

¹⁸² Cass., 21 octobre 2014, www.juridat.be.

¹⁸³ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. III, *op. cit.*, 2005, p. 451.

¹⁸⁴ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 39 ; D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2010-2011 », *T.R.V.*, 2011, p. 469. Voy. cependant T. Tilquin et V. Simonart selon lesquels seule la partie introductive de l'acte constitutif et non les statuts eux-mêmes doit mentionner cette désignation précise. Les statuts mentionneront seulement que le siège social peut être déplacé par simple décision de l'organe d'administration. En effet, selon ces auteurs, le transfert du siège social serait un simple acte d'administration (*Traité des sociétés*, t. III, *op. cit.*, 2005, p. 466). Nous avons appris que cette interprétation était souvent suivie en pratique.

De plus, en vertu de l'article 78 du Code des sociétés, le siège social doit être mentionné sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société.

En matière de siège social, le projet de nouveau Code des sociétés et des associations contient aussi quelques innovations¹⁸⁵. Il s'agit cependant de dispositions relatives à des questions de droit international privé, qui dépassent le cadre du présent mémoire¹⁸⁶.

Le siège social peut correspondre à un simple siège administratif¹⁸⁷ et ne pas coïncider nécessairement avec le « *siège d'exploitation* », qui est l'endroit où s'exercent les activités d'ordre technique, c'est-à-dire « *les activités industrielles et commerciales* », où sont « *exploitées les usines* »¹⁸⁸. Selon la Cour de cassation, le siège d'exploitation peut être défini comme « *tout établissement ou tout centre présentant une certaine permanence auquel est rattaché un membre du personnel et où se déroulent en principe les relations sociales entre l'employeur et le travailleur : c'est là que le membre du personnel est normalement chargé de ses tâches, que lui sont données des instructions, que toutes les communications lui sont faites et qu'il s'adresse à son employeur* »¹⁸⁹.

Une société n'est susceptible d'avoir qu'un seul siège social ou un seul établissement principal. Au contraire, elle peut avoir plusieurs sièges d'exploitation¹⁹⁰.

Section 2 – Siège social réel et siège social fictif

Selon la Cour de cassation, le siège social doit être « *réel* », il doit correspondre au lieu d'où la société est effectivement dirigée¹⁹¹.

Que se passe-t-il en cas de discordance entre le siège social statutaire et le siège social réel ?

Comme le précise M. Coipel, une telle situation ne devrait normalement pas se produire à la

¹⁸⁵ Mémorandum du Centre belge du droit des sociétés : « Mémorandum : Un Code moderne des sociétés et des associations », 2 octobre 2015, http://www.bcv-cds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf, p. 4 et p. 8. Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, Rapport fait au nom de la Commission de droit commercial et économique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54-1500/001, p. 13, p. 21 et svt.

¹⁸⁶ Voy. notamment à ce sujet : M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 44 et svt.

¹⁸⁷ J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1966-1971) - les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1973, p. 345.

¹⁸⁸ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 169 ; V. D'HUART, « Le Domicile », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2001, n°66 p. 99.

¹⁸⁹ Cass., 22 avril 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1542.

¹⁹⁰ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 39.

¹⁹¹ Cass., 28 septembre 1959, *Pas.*, I, p. 125.

constitution de la société, vu le rôle de conseil joué par le notaire¹⁹². Il peut cependant arriver qu'en cours de vie sociale, le siège réel soit déplacé sans qu'intervienne une modification des statuts. En ce cas, la doctrine considère que le siège statutaire est purement fictif : *on applique dès lors la théorie générale de la simulation : les tiers ont le choix de s'en tenir au siège fictif ou de se prévaloir du siège social réel* »¹⁹³. L'utilisation d'un siège social purement fictif peut par ailleurs donner lieu à des sanctions pénales, comme nous le verrons ci-dessous à la section 4.

Section 3 – L'utilité du siège social

Le siège social est une donnée essentielle de l'identification de la société. Il correspond au « *domicile* » des personnes physiques¹⁹⁴.

La localisation du siège social est importante, notamment pour les raisons suivantes :

- suivant les articles 35 et 42-5° du Code judiciaire, les significations au domicile s'effectuent en principe, pour ce qui concerne les personnes morales, à leur siège social¹⁹⁵ ;
- la localisation du siège social déterminera la langue dans laquelle les actes de la société devront être rédigés et plus généralement le régime linguistique applicable¹⁹⁶ ;
- le siège social conditionne l'attribution de la nationalité de la société, conçue au sens de la loi applicable à cette société¹⁹⁷ ;
- le siège social permet de fixer la compétence territoriale du tribunal de commerce¹⁹⁸.

¹⁹² M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 38.

¹⁹³ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les sociétés », *op. cit.*, 1982, p. 169.

¹⁹⁴ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 233 ; S. KETTMANN, « Responsabilités liées à la mention d'un siège fictif lors d'une modification statutaire », *R.P.S.*, 2004, p. 288.

¹⁹⁵ X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 650. L'article 35 du Code judiciaire vise le « *siège social ou administratif* ». Les notions sont utilisées comme synonymes. L'article 42 du même Code prévoit quant à lui que les significations sont faites « *aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou à défaut, à leur siège d'opération ou, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés* ». Le « *siège d'opération* » est le siège d'exploitation.

¹⁹⁶ S. KETTMANN, « Responsabilités liées à la mention d'un siège fictif lors d'une modification statutaire », *R.P.S.*, 2004, p. 288 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht, NV en BVBA*, *op. cit.*, 2000, p. 149. Nous verrons ci-après que l'installation d'un siège d'exploitation aura elle aussi des conséquences sur le plan des obligations de la société en matière linguistique (M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 38).

¹⁹⁷ Article 110 du Code de droit international privé ; M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 37.

¹⁹⁸ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 234. Article 624, 1° du Code judiciaire et article 67, §2 du Code des sociétés.

Section 4 - Sanctions liées au non-respect de l'obligation légale d'indiquer le siège social

L'absence de mention précise du siège social ne peut causer la nullité de la société. En effet, cette cause de nullité n'est pas prévue explicitement et les causes de nullité des sociétés doivent s'interpréter strictement¹⁹⁹.

Par contre, l'absence de mention précise du siège social entraînera la responsabilité civile des fondateurs. Il en sera de même si le siège social n'est pas mentionné ou l'est erronément²⁰⁰.

La responsabilité pénale, quant à elle, est visée par la disposition de l'article 91, 2° du Code des sociétés, qui punit « (...) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par l'article 69 (...) ».

L'article 91, 2° du Code des sociétés est également appliqué en cas de siège social fictif, par exemple lorsqu'aux termes d'une modification des statuts, le siège social est déplacé à une adresse ne correspondant pas au siège réel de la société. Le tribunal correctionnel d'Audenarde a condamné pénalement une SPRL et son gérant, sur la base de l'article 91, 2° du Code des sociétés, considérant « *qu'il est suffisamment établi par les éléments du dossier, que le siège mentionné était un siège fictif. En effet la direction de la société n'était pas exercée de cet endroit, la comptabilité n'y était pas tenue et aucune décision importante n'y était prise. L'adresse mentionnée comme siège social correspond plutôt à une sorte de boîte aux lettres, ce qui répond difficilement à la définition d'une indication précise du siège de la société, qui, on le répète, doit être comprise comme celle du siège réel* »²⁰¹.

La mention d'un siège social fictif peut par ailleurs être considérée comme constitutive d'une infraction de faux et usage de faux²⁰². Une société avait officiellement transféré son siège social à Wilrijk, alors que celui-ci était en réalité toujours resté à Huy. La cour d'appel de Liège a considéré que le procès-verbal du conseil d'administration qui actait le transfert du

¹⁹⁹ S. KETTMANN, « Responsabilités liées à la mention d'un siège fictif lors d'une modification statutaire », *R.P.S.*, 2004, p. 291.

²⁰⁰ S. KETTMANN, « Responsabilités liées à la mention d'un siège fictif lors d'une modification statutaire », *R.P.S.*, 2004, p. 292. Les articles 405, 3° et 456, 3° du Code des sociétés disposent que les fondateurs d'une SCRL ou d'une SA seront civilement tenus responsables de la réparation qui est la « *suite immédiate et directe* » de l'absence ou de la fausseté des mentions prévues respectivement par les articles 352 et 453 dudit Code. Une disposition analogue est prévue pour les fondateurs d'une SPRL : l'article 229, 4° du Code des sociétés renvoie à l'article 226 du même Code et établit cette même responsabilité, à l'exception du qualificatif « *directe* » qui n'est curieusement pas retenu pour la SPRL.

²⁰¹ Corr. Audenarde, 7 février 2002, *R.P.S.*, 2004, p. 287.

²⁰² Corr. Louvain, 17 juin 2008, *J.D.S.C.*, 2010, p. 31.

siège social ainsi que l'aveu de faillite fait ultérieurement constituaient incontestablement des faux intellectuels en ce qu'ils mentionnaient un faux siège social. La cour relève que *« l'administrateur de la société s'est rendu à une seule reprise à cette adresse pour signer le contrat de location, qu'aucune infrastructure permettant l'exercice de l'activité n'existe à cet endroit. Aucune activité commerciale n'est exercée à cette adresse (...) il appert que le courrier y est simplement relevé et qu'il n'y a aucune activité journalière »*. Selon la cour, le siège fictif est bien susceptible de causer un préjudice aux créanciers et particulièrement au fisc dont le contrôle est retardé et entravé par cette adresse fictive de siège social. *« L'élément moral des faux et de leur usage est rencontré. L'avantage illicite est d'éloigner les créanciers et interlocuteurs habituels d'une société quasiment à l'état de faillite du véritable siège social de la société où est précisément domicilié le prévenu, peu importe le mobile tel que celui de retarder la faillite, d'éviter les saisies des créanciers ou simplement d'être dérangés par ceux-ci au véritable siège social de la société »*²⁰³.

Enfin, on citera l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2014 qui décide que le fait que la loi n'édicte pas de conditions particulières auxquelles un siège social doit répondre, n'empêche pas le juge de prendre en compte le défaut d'intérêt de la société à son siège statutaire, pour apprécier l'existence de l'intention frauduleuse lors de l'instruction d'une prévention de faux²⁰⁴.

Chapitre 2 - Siège social dans un centre d'affaires

Les centres d'affaires (*« business center »*) existent depuis plusieurs années en Belgique. Le notaire, lors de la constitution de la société, devra parfois répondre à la demande des fondateurs d'indiquer dans les statuts l'adresse d'un centre d'affaires comme siège social.

Les centres d'affaires offrent traditionnellement tous les services nécessaires à l'administration effective d'une société depuis leurs bureaux (salles de réunions, secrétariat téléphonique, transmission de la correspondance, etc). Il faut en effet que le centre d'affaires réponde à la notion de siège social, examinée ci-dessus et corresponde à plus qu'une simple boîte aux lettres. Nous avons en effet relevé qu'un siège où n'est exercée aucune activité

²⁰³ Liège, 15 janvier 2015, *Dr. Pén. Entr.*, 2015, p. 231. A propos de l'intention frauduleuse requise, voy. Corr. Bruxelles, 16 février 2015, *Dr. Pén. Entr.*, 2015, p. 253 qui concernait un procès-verbal d'assemblée générale considéré comme faux : *« L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées »*.

²⁰⁴ Cass., 21 octobre 2014, www.juridat.be.

commerciale, où le courrier est simplement relevé et où il n'y a aucune activité journalière avait été considéré comme fictif par la jurisprudence²⁰⁵.

L'activité de *business center* ne fait l'objet d'aucune définition légale ni législation spécifique en Belgique, comme c'est récemment le cas en France où l'exercice de l'activité de « *domiciliation* » d'entreprise est légalement reconnue et réglementée (elle doit faire l'objet d'un agrément)²⁰⁶.

En Belgique, l'activité de *business center* a cependant indirectement fait l'objet d'une reconnaissance par l'administration fiscale qui les définit comme des centres « *ayant pour activité principale la fourniture à des entreprises, des indépendants ou des titulaires de professions libérales, d'un ensemble de services indissociables s'appuyant sur une infrastructure complète et intégrée. Cet ensemble de services offert pour un prix forfaitaire, comprend à la fois la mise à disposition de locaux privatifs meublés, l'utilisation d'une infrastructure destinée à l'usage commun de tous les "locataires", l'utilisation de réseaux bureautiques et téléphoniques, ainsi que des services de diverses natures (...)* ». Parmi ces services, l'administration cite expressément « *les services de "bureau virtuel" : forfait qui comprend en général : l'utilisation de l'adresse commerciale, la possibilité d'établir son siège social, la réception et le tri du courrier, la réception de fax, une permanence téléphonique, sans que les locaux soient mis à disposition...* »²⁰⁷. L'administration reconnaît ainsi la mention de l'adresse d'un centre d'affaires comme siège social.

Chapitre 3 - Siège social et emploi des langues

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la localisation du siège social détermine le régime linguistique applicable à la société²⁰⁸.

En vertu de l'article 4 de la Constitution, la Belgique comprend quatre régions linguistiques. Conformément à l'article 129 de la Constitution, les parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, règlent par décret, chacun pour ce qui le concerne, à

²⁰⁵ Corr. Audenarde, 7 février 2002, *R.P.S.*, 2004, p. 287 ; Liège, 15 janvier 2015, *Dr. Pén. Entr.*, 2015, p. 231.

²⁰⁶ Voir article L123-11-3 du Code de commerce et le décret français du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

²⁰⁷ Circulaire n°AFER 39/2005 du 27 septembre 2005, disponible sur [fisconetplus \(www.cff02.minfin.fgov.be\)](http://fisconetplus.fgov.be).

²⁰⁸ En ce qui concerne la question de l'utilisation de l'Anglais dans l'acte constitutif et plus généralement dans les actes des sociétés, voy. E. VAN SOEST, « *Taalgebruik in vennootschapsakten* », *Vennootschapsrechtelijke clausules voor het notariaat, Liber Amicorum Prof. Dr. Luc Weyts*, Gand Bruxelles, Larcier De Boeck, 2011, p. 32 ; F. HELLEMANS, « *Naar een Realpolitik inzake taalgebruik in vennootschapszaken* », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 104 et svt.

l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. Pour les communes à facilités, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande, le législateur fédéral reste compétent²⁰⁹.

Dès lors, les obligations linguistiques en matière de sociétés constituent une matière complexe régie par différentes sources légales²¹⁰.

Ces sources légales exigent que la langue de la région linguistique où une entreprise a son siège social ou différents sièges d'exploitation soit utilisée, d'une part dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel et d'autre part, dans les actes et documents imposés à l'entreprise par les lois et règlements. C'est à ce second titre que les actes de société ainsi que leurs annexes sont visés²¹¹.

Lors de la constitution d'une société, le notaire veillera à ce que l'acte constitutif soit rédigé puis déposé et publié par extrait dans la langue de la région linguistique où est établi le siège social de la société qui se constitue²¹². S'il s'agit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale,

²⁰⁹ F. HELLEMANS, « Naar een Realpolitik inzake taalgebruik in vennootschapszaken », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 106 ; F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 36.

²¹⁰ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 39. L'auteur cite :

- les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966 ;
- le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, *M.B.*, 6 septembre 1973 ;
- le décret du 12 juillet 1978 de la Communauté culturelle française sur la défense de la langue française, *M.B.*, 9 septembre 1978 et le décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, *M.B.*, 27 août 1982 ;
- les alinéas 2 et 3 insérés par la loi-programme du 27 décembre 2004 (*M.B.*, 31 décembre 2004) à l'article 67, §1^{er} du Code des sociétés.

Dans un arrêt récent du 21 juin 2016, la cour de justice de l'Union européenne a décidé que le décret flamand du 19 juillet 1973 violait le droit européen sur la libre circulation des marchandises (C.J.U.E., 21 juin 2016, n°C-15/15, New Valmar BVBA c. Global Pharmacies Partner Health Srl).

²¹¹ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 41. L'article 52§1^{er} des lois coordonnées de 1966 vise le siège social ou les différents sièges d'exploitation. L'article 1^{er} du décret « français » du 30 juin 1982 parle aussi du siège social ou des différents sièges d'exploitation, mais par son arrêt du 18 novembre 1986, la Cour constitutionnelle a annulé les termes « siège social » dans ce décret (*M.B.*, 10 décembre 1986). Le décret du 30 juin 1982 rejoint ainsi le décret flamand du 19 juillet 1973 qui ne mentionne que le siège d'exploitation. Un auteur en déduit que le critère déterminant de l'emploi des langues est le siège d'exploitation et non le siège social (F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 36). Il faut en réalité tenir compte de la *ratio legis* de la législation sur l'emploi des langues : selon cette *ratio legis*, il suffit qu'il existe un siège d'exploitation (qui n'est pas un siège social) dans une région linguistique donnée pour que ses règles linguistiques soient applicables. *A fortiori*, les règles de langues valent si le siège social (et donc le dossier de la société) se trouvent dans cette région (E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 38).

²¹² Voy. l'article 67 du Code des sociétés. L'alinéa 1er de cet article vise le « *siège social* ». L'alinéa 2 précise que les documents à déposer au greffe doivent être rédigés dans la langue ou l'une des langues officielles du « *ressort dans lequel la société a été établie* ». L'article 67 du Code des sociétés prévoit, en outre, que les documents qui doivent être déposés

l'acte peut être établi en néerlandais ou en français ou encore dans les deux langues simultanément²¹³. Une rédaction bilingue est possible à condition que le notaire connaisse personnellement ces deux langues²¹⁴.

L'acte constitutif rédigé dans une langue qui ne respecte pas les prescriptions linguistiques est nul. Cette nullité est assimilée à une absence d'acte constitutif et fournit donc un motif de nullité de la société elle-même²¹⁵.

Après la constitution, si une société établie dans une région linguistique ouvre un siège d'exploitation dans une autre région linguistique, elle devra établir une traduction de l'acte constitutif dans la langue de la région linguistique du siège d'exploitation, à moins que celui-ci ne soit établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale²¹⁶. Dans cette hypothèse, il n'y a pas d'exigence de dépôt ou de publication qui résulterait du Code des sociétés²¹⁷.

Chapitre 4 – Déplacement du siège social en Belgique

Section 1 – Formule classique

Comme nous l'avons vu, la localisation précise du siège social doit être mentionnée dans les statuts. Le déplacement du siège social suppose donc en principe une modification des statuts²¹⁸. Ceci implique une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent cependant donner à l'organe de gestion la compétence de déplacer le siège social, en ce compris l'adaptation des statuts via un acte notarié²¹⁹. Voici un exemple d'autorisation statutaire de l'organe de gestion pour le déplacement du siège social :

« Le siège social est établi à §. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil

peuvent être traduits et déposés dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne.

²¹³ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 41.

²¹⁴ F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 37.

²¹⁵ F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 37.

²¹⁶ Sauf si le siège social était établi dans la Région de langue allemande.

²¹⁷ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 41.

²¹⁸ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 42 ; E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 37.

²¹⁹ E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 37. Voy. cependant H. BRAECKMANS et R. HOUBEN qui estiment que le conseil d'administration d'une société anonyme est bien compétent pour un tel déplacement, même sans autorisation de l'assemblée générale, au titre de sa compétence résiduaire (*Handboek vennootschapsrecht, op. cit.*, 2012, p. 236). Une adaptation des statuts ne serait pas non plus nécessaire si l'on suit la pratique qui consiste à ne pas mentionner l'indication précise du siège social dans les statuts, mais seulement dans la partie introductive de l'acte constitutif (Voy. *supra* note n° 184).

d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger »²²⁰.

Bien que très fréquente en pratique, M. Coipel souligne que cette clause pose question pour les SA et SPRL car elle revient à permettre au conseil d'administration ou au(x) gérant(s) de modifier une mention des statuts alors qu'il s'agit d'une compétence de l'assemblée générale²²¹. Selon lui, on peut cependant apporter deux justifications. Il considère, d'une part, que la faculté d'adopter pareille clause dans les statuts a acquis la valeur d'un usage du commerce vu qu'elle est très largement répandue, sans contestation par les tribunaux. Il estime, d'autre part, que l'on peut « reconnaître aux fondateurs, au nom de la liberté contractuelle, le pouvoir de déléguer aux administrateurs ou gérants le soin de modifier, dans des limites précisées à l'avance, certains éléments statutaires lorsque pareille délégation peut être considérée comme un complément naturel et nécessaire de la mission d'administration dont sont investis ceux qui ont le pouvoir de gérer la société »²²².

Section 2 – Déplacement du siège social dans une autre région linguistique

La question de l'organe compétent pour effectuer un transfert de siège social en Belgique vers une autre région linguistique est discutée en doctrine.

Selon la majorité de celle-ci, l'autorisation statutaire de l'organe de gestion pour le déplacement du siège social n'est applicable que pour un déplacement du siège dans la même région linguistique²²³. Pour un déplacement de siège social hors région linguistique, seule est compétente l'assemblée générale. D'un côté, le déplacement du siège social vers une autre région linguistique a d'importantes conséquences pour les associés ou actionnaires, comme par exemple la langue des convocations et des procès-verbaux des assemblées générales²²⁴.

²²⁰ P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *op. cit.*, 2012, p. 10.

²²¹ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 42.

²²² M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 43.

²²³ H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 236 ; G. RAUCQ et P. HAINAUT-HAMENDE, « La société anonyme », *op. cit.*, 2005, p. 185 ; n°88, p. 277, n°194 et p. 287, n°203 ; F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, Kalmthout, Biblo, 2001, p. 600, n° 538 ; P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1992, p. 672, n°43 ; F. BOUCKAERT, « Verandering van de zetel van de vennootschap : statutenwijziging of besluit van de bestuursorganen ? », *T.R.V.*, 1988, p. 192.

²²⁴ F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, *op. cit.*, 2001, p. 600, n° 53.

D'un autre côté, un déplacement de siège social vers une autre région linguistique entraîne une obligation de traduire les statuts, ce qui suppose une modification de ceux-ci. En effet, il découle des lois linguistiques que lorsqu'une société constituée dans une région transfère son siège social dans une autre région, il faut en principe établir une traduction de l'acte constitutif dans la langue de la nouvelle région linguistique²²⁵. Selon M. Coipel, l'on peut dégager des articles 67, § 1^{er}, alinéa 2 et 74, alinéa 1, 1^o du Code des sociétés que la traduction des statuts dans une langue officielle autre que celle qui prévalait à la constitution doit être déposée et publiée conformément aux articles 68 et 75 de ce Code. Il résulte de cette obligation de dépôt et de publication que la version traduite de l'acte constitutif doit être établie en la forme authentique et être adoptée dans les conditions requises pour la modification des statuts. Ceci suppose donc la tenue d'une assemblée générale extraordinaire²²⁶ et exclut la compétence de l'organe de gestion.

Une doctrine minoritaire considère au contraire que le conseil d'administration serait bien compétent pour un déplacement de siège social dans une autre région linguistique²²⁷. Selon F. Parrein, quand une société déplace son siège statutaire vers une autre région linguistique sans que cette modification n'entraîne un déplacement du siège d'exploitation, la même législation linguistique reste d'application²²⁸. Dans ce cas, les statuts ne devraient pas être traduits et la décision de déplacement du siège social pourrait être prise par l'organe d'administration, moyennant autorisation statutaire²²⁹. Il est cependant des cas où le déplacement du siège statutaire entraîne une modification du siège d'exploitation. E. Van Soest estime que le conseil d'administration peut recevoir des statuts la compétence de déplacer le siège social, même si cela entraîne une modification complète du régime linguistique, car il devra en répondre par après vis-à-vis de l'assemblée générale. Une délégation expresse à ce sujet est

²²⁵ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 41.

²²⁶ M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et la cession des actions ou parts de leurs associés », *op. cit.*, 2012, p. 41.

²²⁷ F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 36 ; E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 21 ; D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2010-2011 », *T.R.V.*, 2011, p. 469.

²²⁸ Nous avons vu ci-dessus (supra, note 211) que cet auteur considère que le critère déterminant de l'emploi des langues est le siège d'exploitation et non le siège social (F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 36).

nécessaire et celle-ci devrait inclure la possibilité de procéder à la traduction des statuts²³⁰. La clause statutaire pourrait être rédigée comme suit :

« Le siège social est établi à \$. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration/ des gérants en tout autre lieu en Belgique dans la même région linguistique, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et même dans une autre région linguistique. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration/les gérants reçoit/reçoivent la compétence d'établir la traduction des statuts ou de la faire établir. Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge »²³¹.

Cependant, la question du déplacement, par l'organe de gestion, du siège social vers une autre région linguistique reste délicate de sorte que le notaire devra se montrer très prudent en présence d'une telle clause.

Conclusion

Nous avons souligné au cours de ce mémoire les exigences et implications légales liées à la rédaction de l'objet et à l'indication du siège social dans les statuts d'une société.

Même si, en pratique, les mentions relatives à l'objet et au siège social font souvent l'objet de clauses de style, le notaire doit rester attentif à celles-ci et dans certains cas les adapter, vu l'existence de ces exigences et implications. Ainsi, *« le temps mis à la préparation du projet de statuts permettra très souvent d'améliorer la vie et le fonctionnement futurs de la société et de prévenir les litiges entre associés »²³².*

Lors de la constitution d'une société, outre son rôle de rédacteur et dans le cadre plus général de son devoir de conseil, le notaire veillera à donner aux fondateurs et, le cas échéant, aux souscripteurs toutes les informations nécessaires sur les notions d'objet et de siège social de la société.

²²⁹ F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 37.

²³⁰ E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 39 ; H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, *op. cit.*, 2012, p. 236.

²³¹ Exemple de clause citée par E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *op. cit.*, 2011, p. 21 (traduction libre).

²³² P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *op. cit.*, 2012, p. 6.

BIBLIOGRAPHIE

PROJET DE LOI

- Echange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, Rapport fait au nom de la Commission de droit commercial et économique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54-1500/001.
- Centre Belge du Droit des Sociétés, «Mémorandum : Un Code moderne des sociétés et des associations », 2 octobre 2015,
- http://www.bcv-cds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf.

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

- Circulaire n°AFER 39/2005 du 27 septembre 2005, disponible sur fisconetplus www.ccff02.minfin.fgov.be.

DOCTRINE

- F. BLONTROCK, « De opschortende of ontbindende voorwaarden in vennootschapsakten », *Facetten van ondernemingsrecht*, Leuven, Presses Universitaires de Louvain, 2000, p. 13-19.
- F. BOUCKAERT, « Verandering van de zetel van de vennootschap : statutenwijziging of besluit van de bestuursorganen ? », *T.R.V.*, 1988, p. 192.
- F. BOUCKAERT et J. VERSTAPPEN, « Enkele voor de notarële praktijk belangrijke gevolgen van de uitgestelde verwerving van de rechtspersoonlijkheid door vennootschappen », *T. Not.*, 1996, p. 439-456.
- F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht, NV en BVBA*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 149-170.
- H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Handboek vennootschapsrecht*, Anvers, Intersienta, 2012, p. 161-165 ; p. 233-236.
- G. CARNOY, « Déductibilité des charges et objet social : un revirement de la Cour de cassation ? » *Carnet de route en droit immobilier*, 27 octobre 2015, www.gillescarnoy.be.

- A. COIBION, « L'insuffisance manifeste du capital social à la lumière du plan financier et la responsabilité encourue par les fondateurs et le notaire instrumentant », *R.D.C.*, 2002, p. 715-724.
- M. COIPEL, « Dispositions communes à toute les sociétés », *Rép. Not.*, t. XII, l. II, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 81-86.
- M. COIPEL, « La prise en compte de l'activité commerciale réelle d'une société dont l'objet statutaire est civil », *J.D.S.C.*, 2010, p. 13.
- M. COIPEL, « L'identification des SA, SPRL et SCRL et cession des actions ou parts de leurs associés », *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 15.4, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 47-50.
- T. DELVAUX, « Principe de la spécialité statutaire et inopposabilité de l'objet social – Vers une conception civiliste de la commercialité des sociétés ? », *R.P.S.*, 2002, p. 48.
- D. DETHY, « Conditions et formalités liées aux activités d'une entreprise », *Guide juridique de l'entreprise*, livre 13.2, Waterloo, Kluwer, 2005, p. 9-32.
- V. D'HUART, « Le Domicile », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2001, n°66 p. 99.
- M. DI BIASE, « Le respect de l'objet social n'est plus une condition nécessaire à la déductibilité des frais professionnels pour une société », *Bull. jur. soc.*, 2015, p. 12.
- X. DIEUX et Y. DE CORDT, « Examen de jurisprudence (1991-2005) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008, p. 650-651.
- K. GEENS, « De nietigheid bij de oprichting van een vennootschap », *T.P.R.*, 1991, p. 1631-1680.
- K. GEENS, « Het maatschappelijke doel », *Vennootschapsrechtelijke clausules voor het notariaat, Liber Amicorum Prof. Dr. Luc Weyts*, Gand-Bruxelles, Larcier-De Boeck, 2011, p. 53.
- S. GILCART et C. BROCAL, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », *Guide juridique de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 27.

- J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de société*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004.
- P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme. Première partie : Constitution et fonctionnement », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 289-297.
- F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, Kalmthout, Biblo, 2001, p. 600, n° 538.
- F. HELLEMANS, « Naar een Realpolitik inzake taalgebruik in vennootschapszaken », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 104 et svt.
- Infos juridiques – référence n°3254, « Sociétés – Objet social – Activités agence de voyages – Autorisation », 15 mars 2006 ; référence n°12994, « Bureau juridique et commissions juridiques – Droit des sociétés – Constitution d’une société qui reprend les activités d’agence de voyage dans ses statuts », 26 janvier 2016, disponibles sur e-notariat.
- R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 324.
- S. KETTMANN, « Responsabilités liées à la mention d’un siège fictif lors d’une modification statutaire », *R.P.S.*, 2004, p. 288.
- B. KOHL et F. ONCLIN, « Exigences administratives et condition suspensive dans la vente immobilière », *R.C.J.B.*, 2014, p. 25.
- D. LINDEMANS, « Mogen aan vergunning of toelating onderworpen activiteiten worden opgenomen in het statutair doel van een vennootschap als mogelijke activiteiten, wanneer die vergunning of toelating nog niet is bekomen ? », *T. Not.*, 2008, p. 507-512.
- F. MAGNUS, « L’objet social comme critère de limitation à la déduction des frais professionnels. Régularité et opportunité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 144.
- J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, *Droit des sociétés. Précis*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- S. MAQUET et C. DUPOND, « Au cœur de la société, son objet social », *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, 1999, Bruylant, p. 221-268.

- P. NICAISE, « SA, SPRL et SCRL Formulaire », *Guide juridique de l'entreprise*, livre 16.4, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 5-11.
- F. PARREIN, « Het bestuurorgaan kan de statutaire zetel verplaatsen naar een ander taalgebied », *T.R.V.*, 2011, p. 37.
- R. PHILIPS, « De la nature civile ou commerciale des sociétés et particulièrement des sociétés à activité mixte », *Rev. Prat. Soc.*, 1956, p. 1-22
- R. PHILIPS, « La loi du 6 janvier 1958 régissant la désignation et la modification de l'objet social », *R.P.S.*, 1958, p. 80 et svt.
- T. TILQUIN, « La société privée et la société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne », *R.D.C.*, 1993, p. 124-125.
- T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, Diegem, Kluwer, 1996 et t. III, Bruxelles, Kluwer, 2005.
- J. VANANROYE, « Het geschreven statutair doel, de feitelijke activiteit en het handelaarschap van een vennootschap », *R.W.*, 2001-2002, p. 993.
- J. VANANROYE, « Welke middelen heiligt het statutair doel nog ? », *T.R.V.*, 2013, p. 429-431.
- D. VAN GERVEN et M. WYCKAERT, « Kroniek vennootschapsrecht 1999-2000 », *T.R.V.*, 2000, p. 329.
- D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2008-2009 », *T.R.V.*, 2009, p. 535.
- D. VAN GERVEN, « Sanctie bij schending van de wettelijke specialiteit van de vennootschap », note sous Gand, 12 janvier 2009, *T.R.V.*, 2009, p. 746.
- D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2011-2012 », *T.R.V.*, 2012, p. 569.
- D. VAN GERVEN, « Kroniek vennootschapsrecht 2013-2014 », *T.R.V.*, 2014, p. 555-603.
- P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, "Examen de jurisprudence (1979-1990) - les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1992, p. 670.

- J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence (1966-1971) - les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1973, p. 345.
- J. VAN RYN et J. HENNEN, *Principes de droit commercial*, I, Bruxelles, Bruylant, 1976, n° 326.
- E. VAN SOEST, « Taalgebruik in vennootschapsakten », *Vennootschapsrechtelijke clausules voor het notariaat, Liber Amicorum Prof. Dr. Luc Weyts*, Gand-Bruxelles, Larcier – De Boeck, 2011, p. 21-64.
- P. WERY, *Droit des obligations. Précis*, Vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 252-259.

JURISPRUDENCE

- C.J.U.E., 21 juin 2016, inéd., n°C-15/15, *New Valmar BVBA c. Global Pharmacies Partner Helath Srl*.
- C.J.C.E., 13 novembre 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 875.
- C. Const., 26 novembre 2009, *F.J.F.*, 2011, p. 270.
- Cass., 12 juin 2015, R.G.F.13.0163., *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 178.
- Cass., 4 juin 2015, R.G.F.14.0165.F et R.G.F.14.0185.F, *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 179 et R.G.F.14.0189.F, inéd., www.juridat.be.
- Cass., 21 octobre 2014, inéd., R.G.P.13.0482.N, www.juridat.be.
- Cass., 24 février 2011, *R.C.J.B.*, 2014, p. 10.
- Cass., 19 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1225.
- Cass., 22 avril 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1542.
- Cass., 4 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1576 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 993.
- Cass., 3 mai 2001, *Pas.*, 2001, p.766.
- Cass., 18 janvier 2001, *J.D.F.*, 2001, p. 156.
- Cass., 12 novembre 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 385.
- Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1149.
- Cass., 28 septembre 1959, *Pas.*, I, p. 125.

- Cass., 31 mai 1957, *R.C.J.B.*, 1957, I, p. 1176.
- Liège, 14 janvier 2015, *Dr. Pén. Entr.*, 2015, p. 231.
- Gand, 12 janvier 2009, *T.R.V.*, 2009, p. 746.
- Bruxelles, 7 novembre 2008, inéd., R.G. 2005/AR/1101, www.juridat.be.
- Liège, 27 mars 2001, *T.B.H.*, 2003, p. 144.
- Anvers, 13 mars 2000, *T.R.V.*, 2000, p. 240.
- Bruxelles, 13 avril 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 330.
- Anvers, 26 octobre 1998, *T.R.V.*, 1999, p. 110.
- Gand, 16 janvier 1985, *R.P.S.*, 1985, p. 256.
- Corr. Bruxelles, 16 février 2015, *Dr. Pén. Entr.*, 2015, p. 253.
- Corr. Louvain, 17 juin 2008, *J.D.S.C.*, 2010, p. 31.
- Comm. Hasselt, 11 avril 2008, *T. Not.*, 2008, p. 503.
- Comm. Hasselt, 10 novembre 2004, *T.R.V.*, 2005, p. 172 .
- Corr. Audenaerde, 7 février 2002, *R.P.S.*, 2004, p. 284.
- Civ. Bruges, 1er décembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 296.
- Comm. Bruxelles, 21 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 641.
- Comm. Hasselt, 5 avril 1990, *R.D.C.*, 1995, p. 171.
- Comm. Anvers, 12 janvier 1983, *R.D.C.*, 1984, p. 47.
- Comm. Bruxelles, 27 mai 1982, *R.P.S.*, 1983, p. 263.

PLAN

Introduction

TITRE 1 - L'OBJET SOCIAL

Chapitre 1 – Quelques éléments théoriques

Section 1 – L'objet en droit commun et en droit des sociétés

§ 1 Notion d'objet

§ 2 Caractères de l'objet

Section 2 – Spécialité légale et spécialité statutaire

Chapitre 2 - Utilité de l'objet social

Section 1 - Délimitation des pouvoirs de gestion et de représentation des organes de la société

§ 1 Sur le plan externe

§ 2 Sur le plan interne

Section 2 - Caractère civil ou commercial de la société

§ 1 Principe

§ 2 Evolution du critère de l'objet statutaire pour déterminer la commercialité

§ 3 Projet de nouveau Code des sociétés et des associations

Section 3 - Déductibilité des frais professionnels et objet social

Chapitre 3 – Rôle du notaire

Section 1 – Rédaction de l'objet social

§ 1 Licéité de l'objet

§2 Désignation précise de l'objet social

A) Avant 1958

B) Depuis 1958

C) Formules

Section 2 - Exigence de spécialisation de l'objet social dans certains domaines

Section 3 - Activités soumises à autorisation

§ 1 Activité reprise dans les statuts ou réellement exercée ?

§ 2 Mention dans les statuts soumise à autorisation

§ 3 Constitution sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément

A) Stipulation d'une condition suspensive relative à la constitution

B) Conséquences pratiques

Section 4 - Objet social et plan financier

TITRE 2 – LE SIEGE SOCIAL

Chapitre 1 – Quelques éléments théoriques

Section 1 – Siège social et siège d'exploitation

Section 2 – Siège social réel et siège social fictif

Section 3 – L'utilité du siège social

Section 4 - Sanctions liées au non-respect de l'obligation légale d'indiquer le siège social

Chapitre 2 - Siège social dans un centre d'affaires

Chapitre 3 - Siège social et emploi des langues

Chapitre 4 – Déplacement du siège social en Belgique

Section 1 – Formule classique

Section 2 – Déplacement du siège social dans une autre région linguistique

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

PLAN

